



# PLAN LOCAL D'URBANISME



## Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées



### Plan local d'urbanisme :

Mise en révision du POS entraînant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2008.

Arrêt du projet du PLU par délibération du Conseil municipal en date du 31 Janvier 2017.  
*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en du 31 Janvier 2017.*

Référence : 41048

Fichier : R:\DOSSIERS\4.1048\ENQUETE\_PUBLIQUE\PG\4.1048-PG.dwg

## AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

La commune des Ancizes-Comps a arrêté son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 31 Janvier 2017.

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la commune a transmis aux personnes publiques associées son projet de PLU pour avis. Ces personnes ont eu la possibilité de donner leur avis dans le délai des trois mois après la date de transmission du projet de PLU. A défaut, les avis sont considérés comme favorables.

Pour la Chambre d'Agriculture, l'INAO et le Centre Régional de la Propriété Forestière, cette consultation est également réalisée au titre de l'article R.123-17 du code de l'urbanisme et de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Personnes publiques associées	Date de réception du dossier	Avis émis
Préfecture du Puy-de-Dôme/DDT	01/03/2017	Avis en date du 31 Mai 2017 Reçu en mairie le 2 Juin 2017
Sous-Préfecture	01/03/2017	
CDPENAF (Préfecture)	03/03/2017	Avis en date du 13 Avril 2017
Autorité Environnementale (Préfecture)	01/03/2017	Avis en date du 1 <sup>er</sup> Juin 2017 Reçu en mairie le 3 Juin 2017
Architecte des Bâtiments de France	03/03/2017	
Prefet de la Zone de Défense de Sécurité du Sud-Est	06/03/2017	
DREAL	01/03/2017	
ARS	03/03/2017	
Conseil Départemental	02/03/2017	
Conseil Régional	03/03/2017	
Chambre de Commerce et d'Industrie	03/03/2017	
Chambre de Métiers	02/03/2017	
Chambre d'Agriculture	03/03/2017	Avis en date du 30 Mai 2017 Reçu en mairie le 1 <sup>er</sup> Juin 2017
Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)	06/03/2017	
INAO	03/03/2017	Avis en date du 16 Mai 2017 Reçu en mairie le 30 Mai 2017
Communauté de Communes	02/03/2017	
SIEG	03/03/2017	
Syndicat Intercommunal d'équipements touristiques des vallées de la Sioule et du Sioulet – retenue de Besserve	02/03/2017	
Syndicat Intercommunal de Sioule et Morge	03/03/2017	
SMADC (SCOT)	03/03/2017	Avis en date du 2 Mai 2017, par

## Commune des Ancizes-Comps - Plan Local d'Urbanisme

		délibération du Bureau Syndical Reçu en mairie le 1 <sup>er</sup> Juin 2017
SICTOM	02/03/2017	Avis en date du 23 Mai 2017
SAGE SIOULE	06/03/2017	Avis en date du 6 Avril 2017
Saint-Georges-de-Mons	04/03/2017	
Chapdes-Beaufort	06/03/2017	
Saint-Jacques d'Ambur	06/03/2017	
Miremont	04/03/2017	
Saint-Priest des Champs	06/03/2017	
Sauret Besserve	07/03/2017	
CLE		Avis émis le 6 Avril 2017

La dernière date de réception des dossiers est le 7 Mars 2017. La commune peut donc engager l'enquête publique à compter du 7 Juin 2017 (le délai des 3 mois étant respecté).

L'absence d'avis des personnes publiques associées ou les courriers reçus au-delà du délai des 3 mois sont donc réputés favorables.

Les avis reçus sont donc joints ci-après :

**Etat : avis favorable sous réserves :**

- Concernant la prise en compte des risques:
  - o Reporter l'enveloppe de la zone inondable de la Sioule (qui est visible dans l'atlas des zones inondables des grandes rivières, réalisé en 2005 par le CEREMA, et qui identifie les zones inondables pour une crue centennale) sur le plan de zonage.
  - o Etablir un règlement compatible avec la prise en compte de ce risque d'inondation, dans les zones concernées. ;
- Concernant la Loi Montagne:
  - o Revoir les règles des sous-secteurs Nc, Ne et NL (notamment sur les extensions et annexes, les équipements d'intérêt collectif, autorisés sous conditions), pour les rendre compatibles avec la loi.
  - o Supprimer certaines zones de jardins Uja, car elles sont situées en discontinuité du bâti.
- Concernant les zones de jardin Uja :
  - o Réduire les zones Uja et limiter les surfaces autorisées pour les abris à 10m<sup>2</sup> maximum et le nombre d'abris à 2 par unité foncière.
- Concernant les continuités écologiques :
  - o Il serait utile de classer la zone Natura 2000 en Espace Boisé Classé ou de l'identifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour à la fois éviter l'érosion dans les pentes et préserver ce réservoir de biodiversité.
- Concernant le règlement :
  - o certaines règles doivent être davantage encadrées et justifiées dans le rapport de présentation. Et certaines incohérences dans la rédaction doivent être corrigées.
- Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation :
  - o L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUc à Comps et d'une partie de la zone Ug à la Croix de Mallet devra être conditionnée par une mise en conformité des effluents traités.
- Concernant le Programme Local de l'Habitat :
  - o Bien que le projet soit compatible avec le PLH, le rapport de présentation devra explicitement démontrer sa compatibilité avec ce document.
- Concernant les zones humides :
  - o Supprimer la possibilité de réduction de 15% des prairies humides dans la zone 1AUj.
  - o Mettre à jour le rapport de présentation en tenant compte des changements demandés, et le compléter pour expliquer comment ces zones humides ont été identifiées.

**CDPENAF : avis favorable sous réserves :**

## **CDPENAF : avis favorable sous réserves :**

- Réduire les zones Uja, en supprimant notamment celles situées en discontinuité de l'urbanisation existante et/ou celles définies sur des surfaces exploitées par l'agriculture.
- Limiter les surfaces autorisées pour les abris en zone Uja à 10m<sup>2</sup> maximum et à 2 abris par unité foncière.
- Veiller à la compatibilité du règlement des zones NL et Nc avec la Loi Montagne, en limitant précisément la surface de ces extensions et annexes.
- Limiter la surface des annexes aux bâtiments d'habitation en zone A ou N, à 10m<sup>2</sup>.
- Réglementer la hauteur des extensions des constructions d'habitation en zone N, par exemple en la limitant à la hauteur de la construction existante.

## **Mission Régionale de l'Autorité Environnementale : commentaires**

- Compléter le résumé non technique, de manière à le rendre plus accessible à l'information du public.
- Analyser de manière plus approfondie, la question des nuisances et de la sécurité liée aux transports de matières dangereuses, et les questions liées aux risques industriels dans l'Etat Initial de l'Environnement.
- Compléter le rapport de présentation par une synthèse des points positifs et négatifs du contenu du projet de PLU au regard des différentes dimensions de l'environnement, de ses incidences prévisibles, et des mesures envisagées pour les éviter, les réduire, ou les compenser. Aborder la question des pollutions, des nuisances et des risques.
- Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets du PLU sur l'environnement : sélectionner, parmi les indicateurs proposés sur la biodiversité, les plus pertinents et les plus facilement opérationnels, et d'intégrer un ou deux indicateurs relatifs à la pollution et aux nuisances.
- Renforcer le dispositif de protection des prairies humides en zone 1AUj, en apportant des précisions sur la manière dont les protections mises en œuvre seront assurées (notamment dans les règles de l'OAP).

## **Chambre d'Agriculture : avis favorable sous réserves :**

- Actualiser le diagnostic agricole.
- Modifications de quelques prescriptions et incohérences du règlement en zone A.
- Supprimer ou revoir certaines zones constructibles au Nord-Ouest du village de Farges, au niveau du village du Soulier, et sur le secteur de Lèbre.
- Prise en compte d'un périmètre de réciprocité à Comps et d'un projet agricole au Nord du Boucheix.
- Supprimer certaines zones Uja qui sont situées sur des terrains déclassés à la PAC.

## **INAO : avis sans remarque.**

## **Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Sioule : avis favorable avec 1 réserve :**

- Supprimer du zonage constructible, les zones humides actuellement situées dans la zone 1AUj.

## **Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles (SMADC) : Avis favorable**

**SICTOM : Remarques :** Mise à disposition du règlement de collecte des déchets et assimilés afin de tenir compte des besoins du SICTOM en matière d'aires de retournement dans les futures opérations d'aménagement.

**Il est important de lire et d'étudier tous ces avis car ils vont engendrer des modifications du dossier de PLU à la suite de l'enquête publique.** En effet, le PLU ne peut pas être modifié avant l'enquête publique pour prendre en compte ces avis.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**  
Affaire suivie par Christine COURT  
Tél : 04 73 43 19 62  
christine.court@puy-de-dome.gouv.fr

Riom, le

31 MAI 2017



Monsieur le Maire,

Par délibération du 31 janvier 2017, votre conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU). En application des dispositions de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis ce projet pour avis le 1<sup>er</sup> mars 2017, l'État étant une des personnes publiques associées. En application de l'article R. 153-8 du code de l'urbanisme, cet avis doit être annexé au dossier d'enquête publique. Il porte prioritairement sur les principaux enjeux du territoire qui, du point de vue de l'État, sont à prendre en compte dans le projet de PLU. Bien que contenant des remarques d'ordre réglementaire, cet avis n'a pas vocation à se substituer au contrôle de légalité qui est susceptible d'intervenir après l'approbation du document d'urbanisme.

La commune des Ancizes-Comps fait partie de la communauté de communes de Combrailles Sioule et Morge qui est située dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays des Combrailles approuvé le 10 septembre 2010 et dispose d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 17 septembre 2015.

Malgré un objectif démographique ambitieux d'atteindre 2048 habitants d'ici 2027 alors que la population a diminué de 1821 habitants en 1999 à 1658 habitants en 2013, je note la prise en compte des demandes formulées par la CDCEA dans son avis du 19 décembre 2013 sur le précédent projet de PLU arrêté le 27 septembre 2013. Je souligne notamment les efforts réalisés par la commune pour :

- réduire les disponibilités foncières de près de 110 hectares par rapport au plan d'occupation des sols désormais caduc et de diminuer d'environ 58 ha les disponibilités foncières par rapport au projet de PLU arrêté en 2013 ;
- maîtriser la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en recentrant l'urbanisation sur l'enveloppe urbaine ;
- limiter le développement des villages et hameaux ;
- conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU au remplissage de 50 % des zones 1AU.

Concernant la préservation de la biodiversité, je relève que ce projet de PLU identifie des éléments paysagers nécessaires à la préservation de la faune et de la flore du territoire, à savoir les

**Monsieur Didier MANUBY**  
Maire des Ancizes-Comps  
Avenue du Plan d'Eau  
63770 Les Ancizes-Comps

secteurs humides, les prairies sèches, les haies à préserver et certains arbres isolés, qui bénéficient à ce titre de mesures de protection particulières dans le règlement du PLU.

Je note également la prise en compte des continuités écologiques en identifiant des emplacements réservés répondant à la définition de l'article L151-41-3° du code de l'urbanisme.

Je constate enfin une anticipation des futurs besoins en activités industrielles en créant une zone IAUj permettant aux sous-traitants d'Aubert et Duval de s'installer à proximité, en compatibilité avec le SCoT.

Toutefois, votre projet de PLU appelle de ma part un certain nombre d'observations.

Dans un premier temps, j'attire tout particulièrement votre attention sur des points majeurs qui nécessitent une modification dans le cadre de l'approbation de votre PLU.

- **Prise en compte des risques**

Concernant le risque d'inondation, bien qu'aucun plan de prévention n'ait encore été établi, la Sioule est couverte par l'atlas des zones inondables des grandes rivières réalisé en 2005 par le CEREMA, laboratoire de Clermont-Ferrand, identifiant à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> les zones inondables pour une crue centennale.

Il convient donc de reporter cette enveloppe de la zone inondable de la Sioule pour une crue centennale sur les plans de zonage et d'établir un règlement compatible avec la prise en compte de ce risque d'inondation dans les zones concernées (a priori N, Nn et NL). Dans les secteurs inondables de ces zones, le règlement devra notamment :

- autoriser les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif à la condition de ne pas pouvoir les implanter en dehors de la zone inondable ;
- autoriser les constructions et aménagements nécessaires à l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles ou à la remise en état du site (zone Natura 2000), à la condition de ne pas pouvoir les implanter en dehors de la zone inondable ;
- autoriser l'évolution des constructions existantes à la condition de ne pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité (ne pas augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens directement exposés au risque) ;
- interdire toute autre construction nouvelle et extension des constructions existantes.

A noter qu'en raison du relief de la vallée de la Sioule, les secteurs concernés sur la commune sont généralement proches de la rive.

- **Loi Montagne**

En l'absence d'étude spécifique telle que prévue à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme (avec demande d'examen en commission des sites avant l'arrêt du projet de PLU), les deux zones NL (Les Fades, La Faye destinées aux activités de loisirs) et les deux zones Nc (Roche Pointue, La Foulière destinées aux cabanes pour chasseurs) sont situées en discontinuité de l'urbanisation existante, et n'apparaissent donc pas compatibles avec la loi Montagne.

De plus, la définition de trois micro-zones Ne (déchetterie communale de Rigaud, zones du Pont du Bouchet et Les Fades pour des commerces existants de types bar / hôtel / restaurant) restreintes aux constructions déjà existantes, paraissent incompatibles avec la définition des zones naturelles du code de l'urbanisme (article R\*123-8).

Afin de permettre la gestion des constructions existantes (extensions, annexes) sur certaines de ces zones, notamment la zone NL de La Faye, les zones Nc (Roche Pointue, La Foulière) et les zones Ne (Rigaud, Pont du Bouchet et Les Fades), il conviendrait que la commune envisage la délimitation d'un sous-secteur en zone naturelle autorisant uniquement « les constructions et

*installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » (article L. 151-11 du code de l'urbanisme) ainsi que « *les extensions limitées des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions* » (toutes destinations, L. 122-5 du code de l'urbanisme). Vous veillerez toutefois à limiter strictement la taille de ces extensions et annexes, en termes de surface de plancher, d'emprise au sol, d'implantation (notamment distance de l'annexe par rapport au bâtiment principal) ainsi que de hauteur (par exemple en la limitant à la hauteur des constructions déjà existantes), afin de respecter les dispositions du code de l'urbanisme et de limiter l'impact éventuel de ces constructions sur la zone Natura 2000 des Gorges de la Sioule.

Enfin, certaines zones de jardins Uja (une à La Ganne, deux à La Roche et deux vers Lafond destinées aux seuls abris de jardins) sont situées en discontinuité de l'urbanisation existante, et n'apparaissent donc pas compatibles avec la loi Montagne : ces zones doivent être supprimées.

- **Zones de jardins Uja**

De nombreuses zones de jardins (Uja) ont été définies au plan de zonage, pour une surface totale d'environ 24 ha, avec un règlement trop permissif autorisant les abris de jardins de 40 m<sup>2</sup> (limité à un par unité foncière) et les abris pour animaux de 50 m<sup>2</sup> (sans limite de nombre). Il convient donc de réduire ces zones Uja et de limiter les surfaces autorisées pour les abris à 10 m<sup>2</sup> maximum et le nombre d'abris à 2 par unité foncière.

Dans un deuxième temps, je tiens à souligner un autre point majeur qui pourrait être utilement approfondi au regard des objectifs généraux des documents d'urbanisme énoncés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

- **Continuités écologiques**

Une bande de recul le long des cours d'eau pourrait faire utilement l'objet d'une identification au moyen de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour assurer une protection efficace de la ripisylve.

La zone Natura 2000 ZSC " Gorges de la Sioule " est un secteur boisé à forte pente et identifié comme réservoir de biodiversité par le SRCE. Aussi, il serait utile de classer cette zone en Espaces Boisés Classés ou de l'identifier au titre de l'article L151-23 pour à la fois éviter l'érosion dans les pentes et préserver ce réservoir.

En conclusion, j'émet un **avis favorable** à votre projet de PLU arrêté, sous réserve de la prise en compte, préalablement à son approbation finale, de l'ensemble des points nécessitant une modification, identifiés dans cet avis, y compris ceux énoncés dans la note jointe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération très distinguée.

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Riom,

  
Franck BOULANJON





**OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LE PLU DE  
LES ANCIZES-COMPS  
ARRÊTÉ LE 31 janvier 2017**

**I - AUTRES POINTS NECESSITANT UNE MODIFICATION**

Des points plus particuliers ou juridiques nécessitent des modifications dans le cadre de l'approbation de votre PLU.

**1. Règlement écrit**

Contradiction entre le chapeau (définition des zones) et les articles 1 et 2 :

Afin d'éviter toute contradiction, une cohérence doit être obtenue entre les constructions autorisées dans les définitions de zones (dispositions générales), le chapeau introductif de la zone et les articles 1 et 2 du règlement de la zone. Cela concerne notamment les zones Ue, Uj, UC, Auj. A titre d'exemple, les articles 1 et 2 de la zone Ue autorisent les bureaux, alors que le chapeau de la zone Ue les interdit.

Dérogations générales :

Lorsque le règlement instaure une règle, il se doit de fixer aussi une règle pour les exceptions qu'il prévoit, cette règle pouvant être différente. Les dérogations générales au règlement du PLU sont en effet explicitement encadrées par le code de l'urbanisme (L.152-3) : le règlement du PLU n'est donc pas habilité à en fixer d'autres. Ce point fait notamment défaut aux articles 6 et 7 de toutes les zones (dont les règles sont par ailleurs obligatoires) en ce qui concerne les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif notamment les constructions. Il fait également défaut à l'article 10 (hauteurs maximales en zones Ui, 1AUi, A, N, Nn, Ne, Nc ...), même si ces règles sont facultatives, le PLU ayant choisi d'en fixer une.

Zones Uj et 1AUj :

Article 6 : Les exceptions ne sont pas encadrées notamment dans le cas de construction engendrant « des terrassements trop importants ».

Zones Ui, 1AUi, 1AUj :

Article 1 : il est mentionné que « *les habitations autres que celles mentionnées à l'article 2* » sont interdites alors que l'article 2 ne mentionne pas le cas des habitations.

Zones Uj, 1AUj :

Article 2 : le règlement autorise sous conditions « *les constructions à usage d'habitation nécessaires à la direction ou au gardiennage des établissements en activité* ». Cette mention porte à confusion : le logement nécessaire à l'activité constitue un local accessoire (annexe) dont la destination est réputée suivre celle du bâtiment principal, en l'occurrence l'industrie. Il n'est donc pas nécessaire de l'autoriser explicitement dans le règlement et cela porte à confusion.

Article 6 : il convient de préciser quels sont « *les autres types de construction* ».

Zone A :

Article 13 : il existe une contradiction entre le 1<sup>er</sup> alinéa « *interdire la réduction de surfaces de prairies humides* » et le 3<sup>ème</sup> alinéa « *autoriser une réduction mesurée des surfaces de prairies humides* ».

Zones 1AUc et 2AUc :

Article 7 : il convient de définir une règle d'implantation pour les annexes.

Zone 1AUi :

Articles 2 et 9 : dans l'article 2 les constructions sont limitées à 500m<sup>2</sup>, et dans l'article 9 l'emprise au sol ne doit pas excéder 60 % de la superficie du terrain. Ces deux règles sont en contradiction et doivent donc être revues.

### Zone A, article 2 :

A la fin de la phrase « *Toutes les constructions, installations et utilisations du sol nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les bâtiments nécessaires à la transformation et à la vente de produits agricoles* », il convient de préciser « *issue de l'exploitation agricole* ».

La règle « *Les caravanes et habitations mobiles dans le cadre des camping à la ferme* » n'est pas suffisamment encadrée. Il convient de noter que les campings de plus de 20 emplacements ou de plus de 1 ha sont susceptibles de constituer des unités touristiques nouvelles et doivent à ce titre respecter le code de l'urbanisme.

Zone N, article 10 : Les annexes n'étant pas une destination mais un local accessoire dont la destination suit celle du bâtiment principal, la formulation de la règle est à revoir.

### Lexique :

Les définitions du lexique sont à supprimer ou à revoir : un bâtiment n'est pas une construction destinée à servir d'abri, une construction n'est pas une édification ne dépassant pas une hauteur de 60 cm du sol, une annexe peut être destinée à l'habitation, un alignement ne peut pas être constitué par un emplacement réservé.

## **2. Plan de zonage**

Certains points de présentation du plan de zonage doivent être complétés ou clarifiés afin de garantir l'applicabilité du PLU :

- Dans la légende, il convient de remplacer « AUi » (qui n'existe pas) par 1AUi ;
- Il convient de préciser au moins une fois le nom de zone de chaque secteur continu d'un seul tenant, notamment aux lieux-dits Prégrand (probablement en zone A?), Les Bouchaux/Les Pêcheurs (probablement en zone A?) ;
- La couleur de la zone Nc dite « Roche pointue » (gris foncé) est à harmoniser avec la couleur de la légende des zones Nc (gris bleu) ;
- Les symboles des secteurs non aedificandi et des haies à préserver sont à mieux différencier ;
- Le sens des hachures des zones humides sur le plan et de celles de la légende sont à mettre en cohérence ;
- La légende des bâtiments hachurés en rouge doit être précisée (constructions nouvelles récentes ?) ;
- L'indication de l'échelle du plan de zonage de la planche centre bourg (1/5000) est à corriger ;

## **3. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUc à « Comps » et d'une partie de la zone Ug à « Croix de Mallet » devra être conditionnée par une mise en conformité des effluents traités (p.4 du rapport des annexes sanitaires).

## **4. Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Le PLH de l'ex communauté de communes de Manzat communauté incluse depuis le 1er janvier 2017 dans le nouvel EPCI de Combrailles Sioule et Morge est exécutoire depuis le 17 novembre 2015. Suite à la mise en place du nouveau schéma départemental de coopération intercommunal, il demeure exécutoire sur le périmètre antérieur à la fusion pour une durée de 2 ans suivant celle-ci au titre des dispositions de l'article L 302-4-2 du code de la construction et de l'habitation, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Le rapport de présentation n'aborde pas le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Manzat-Communauté approuvé le 17/09/2015. Le rapport doit, conformément aux dispositions de l'article R.\*123-2-1-1° du code de l'urbanisme, décrire l'articulation entre le PLU et le PLH avec lequel il se doit d'être compatible. Bien qu'aucune incompatibilité n'ait été relevée entre le projet de PLU (notamment la réalisation de 190 logements neufs sur 10 ans, la remise sur le marché de 25 logements vacants, une densité moyenne de 15 logements/ha) et le PLH de Manzat-Communauté, le rapport devra être explicitement complété sur ce point.

## 5. Justification des règles

Conformément aux dispositions de l'ancien article R.\*123-2-1-4° du code de l'urbanisme, le rapport de présentation (p. 177 à 211) doit être complété afin de justifier chacune des règles instituées par le règlement, et pas seulement les « principales règles » (articles 1, 2, 6, 7 et 10) comme le fait le rapport de présentation. A titre d'exemple, le rapport ne justifie presque aucune règle concernant l'aspect extérieur des bâtiments (article 11), alors que le règlement est détaillé sur ce thème. Par ailleurs, certaines justifications fournies sont insuffisantes, comme celles de la zone 1AU<sub>i</sub> (p. 201) qui renvoient à celles de la zone U<sub>j</sub>, elles-mêmes incomplètes, et d'autres sont erronées comme celles de l'article N10 qui sous-entend que la hauteur de toutes les constructions est limitée à 6 m ou 4 m alors que tel n'est pas le cas (p. 210).

## 6. Zones humides

Le projet de PLU cartographie les zones humides identifiées sur le territoire communal. Ces zones cartographiées sont préservées par le PLU au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. La plupart de ces zones humides se situent en zones N ou A. Toutefois, environ 1,5 ha de zones humides sont incluses dans la zone 1AU<sub>j</sub> à vocation industrielle (au sud du site d'Aubert et Duval), et le règlement de la zone 1AU<sub>j</sub> (article 13) autorise une réduction de 15 % des prairies humides présentes sur la zone. Il convient de supprimer cette possibilité de réduction. En outre, il serait judicieux d'inclure une disposition réglementaire obligeant à l'entretien de ces zones humides.

Le rapport de présentation (p. 152), qui indique que « *le projet de PLU [...] n'entraîne pas d'altération directe des zones humides mis à part le cas de petites zones humides dans la zone 1AU<sub>j</sub> si celles-ci ne seront pas intégrées dans l'aménagement futur de cette zone 1AU<sub>j</sub>* » devra être mis à jour en fonction des corrections réglementaires précédemment demandées. Enfin, le rapport de présentation (p. 72) devra être complété pour indiquer comment ont été identifiées les zones humides.

## II - AUTRES POINTS POUVANT UTILEMENT ETRE COMPLETES

### 1. Plans d'eau en zone de montagne

La commune est située en zone de montagne, où toute construction est interdite dans les parties naturelles des rives des plans d'eau (article L.122-12 du code de l'urbanisme), dans une bande de 300 mètres à compter de la rive.

Toutefois, si la commune le souhaite, les plans d'eau de faible importance peuvent être exclus du champ d'application de cet article. Pour que cette règle d'inconstructibilité ne s'applique pas aux nombreux plans d'eau de faible superficie présents sur la commune (notamment aux lieux-dits Le Peyrat, l'Étang, La Prade, La Rivière), il conviendrait d'identifier ces plans d'eaux sur le plan de zonage (R\*123-9) en le justifiant dans le rapport de présentation. Il est précisé que l'ensemble du plan des Fades ne pourra pas, vu son importance, être exclu de l'application de cette règle.

### 2. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

L'inversion du phasage de Comps 1 (1AU<sub>c</sub>) et Comps 2 (2AU<sub>c</sub>) pourrait être envisagée dans la mesure où la zone 2AU<sub>c</sub> est la plus proche du centre de Comps.

## III - REMARQUES SUR LA FORME OU ERREURS MATERIELLES

### 1. Risques

Le rapport de présentation (page 102) identifie la commune comme soumise au risque industriel. Or le DDRM 2012 (Dossier Départemental des Risques Majeurs) approuvé le 28 mars 2012 n'identifie pas ce risque.

## 2. Emplacements réservés

Emplacements réservés n° 8 et n° 12 pour une coupure verte : remplacer la référence du code de l'urbanisme L151-14-4° par L151-41-3°.

## 3. Liste des servitudes d'utilité publique (SUP) :

Les informations suivantes sont à actualiser :

- Les fiches explicatives annexées à la liste des SUP sont obsolètes. Pour avoir des fiches à jour consulter cette adresse : <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/servitudes-d-utilite-publiques-sup-r978.html> ;
- I3 : la référence réglementaire en vigueur est : Code de l'Environnement – article L 555-25 et suivants. L'adresse du gestionnaire est Gaz Réseau Transport Région Rhône Méditerranée / Dpt Compétence Réseau 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 Lyon cedex 6 et non la DRIRE ;
- I4 : référence réglementaire = Code de l'Energie – article L 323-10. Mettre ENEDIS à la place d'ERDF et l'adresse de RTE est dorénavant : Réseau Transport Électricité Rhône-Alpes Auvergne 5 rue des Cuirassiers TSA3011 69399 Lyon. Différencier HT et MT ;
- ACI : référence réglementaire = Code du Patrimoine : articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32. Viaduc des Fades : arrêté d'inscription : 28/12/1984. Gestionnaire : indiquer DRAC Auvergne – Rhône Alpes ;
- T1 : référence réglementaire = Code des Transports – art L2231-1 et suivants. L'adresse actuelle du gestionnaire est : SNCF Immobilier - Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY - 116 Cours Lafayette - CS 13511 - 69489 LYON cedex 03 ;
- PT1 : référence réglementaire = Code des Postes et Communications Electroniques : articles L57 à L62-1. Rajouter n° ANFR = 0630220031. Le gestionnaire est Orange situé 32 rue du Clos Notre Dame 63962 Clermont-Ferrand ;
- PT2 : référence réglementaire = Code des Postes et Communications Electroniques : articles L54 à L56. Décret du 22/11/1989. Rajouter n° ANFR = 0630220031. Le gestionnaire est Orange situé 32 rue du Clos Notre Dame 63962 Clermont-Ferrand ;
- INT1 : référence réglementaire = Code Général des Collectivités Territoriales– art L2223-5.

## 4. Plan des servitudes d'utilité publique (SUP) :

- Modifier la représentation graphique de la SUP I3 qui se confond avec la limite communale ;
- I4 : Pour la zone de protection du réseau MT, une représentation différente entre souterrain et aérien est préconisée ainsi que pour la représentation du réseau HT ;
- La représentation HT ne correspond pas à la légende (trait continu et pointillé) ;
- PT1 et PT2 : similitude dans les représentations. Difficulté de connaître les contours de PT2.

Afin d'éviter des confusions dans les diverses représentations et notamment en cas de photocopie noir et blanc, on pourra se reporter aux préconisations nationales de représentation sémiologique des SUP:

[http://cnig.gouv.fr/wpcontent/uploads/2016/07/20160701\\_STANDARD\\_CNIG\\_SUP\\_V2016\\_Annexe\\_Symbolisation.pdf](http://cnig.gouv.fr/wpcontent/uploads/2016/07/20160701_STANDARD_CNIG_SUP_V2016_Annexe_Symbolisation.pdf)

*Ne  
à Transmettre  
à l'Urbanisme  
- copie D. J. J.*

**Motifs de  
consultation de la  
commission**

- Consultation au titre du L. 153-16 du code de l'urbanisme et du L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime : projet de plan local d'urbanisme arrêté par délibération du conseil municipal du 31 janvier 2017 et reçu en sous-préfecture le 01 mars 2017.
- Consultation au titre du L. 151-12 du code de l'urbanisme : avis sur le règlement des extensions ou annexes en zone A ou N.
- Consultation au titre du L. 151-13 du code de l'urbanisme : avis sur STECAL en zone A ou N.
- Projet ayant pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : l'INAO siège avec voix délibérative (L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

**1. Informations générales concernant la commune**

**Dispositions  
d'urbanisme**

La commune disposait d'un POS approuvé le 12/07/1999 lorsqu'elle a engagé sa révision en PLU le 21/11/2008. Un premier projet de PLU avait été arrêté 27/09/2013 et avait fait l'objet d'un avis défavorable de la CDCEA du 19/12/2013, au motif notamment de l'absence de perspectives démographiques et d'une enveloppe trop importante (77 ha) de foncier constructible pour l'habitat.

Le POS est caduc depuis le 27 mars 2017, le règlement national d'urbanisme (RNU) en loi montagne (principe d'urbanisation en continuité du bâti existant) s'applique désormais sur la commune.

**Intercommunalité**

La commune est membre de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » (29 communes).

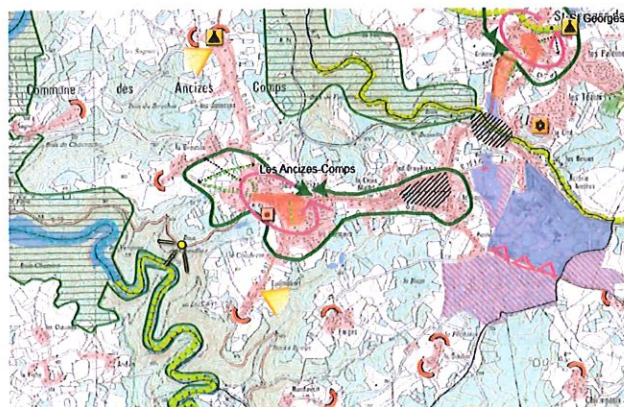
**Principales  
dispositions du SCoT**







La commune fait partie du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays des Combrailles approuvé le 10 septembre 2010.

La commune est identifiée comme l'un des 12 bourgs structurant du SCOT et fait partie des 3 pôles industriels à développer (Ancizes/Saint-Georges, Saint-Eloy-les-Mines et Combronde).

Le SCoT des Combrailles prévoit sur l'horizon de dix ans (2007-2017) :

- En matière d'habitat, sur les Ancizes, d'accueillir 15% de population nouvelle à 10 ans, de faire face à un desserrement des ménages, de remettre sur le marché 30 % du bâti vacant et de renouveler son parc de résidences principales à hauteur de 3 %.
- En matière d'organisation spatiale, un principe de regroupement de l'urbanisation (80 % des constructions nouvelles doivent s'implanter dans le bourg), ainsi que des coupures d'urbanisation le long des voies.
- En matière de développement économique et industriel, le SCoT prévoit 50 à 70 ha de potentiel foncier sur la commune.



-  Tâche urbaine existante
-  Secteur privilégié d'urbanisation et sa ceinture verte
-  Limite d'urbanisation le long des voies intangible
-  Secteur où privilégier les formes urbaines compactes ou intermédiaires
-  Zone d'activité occupée
-  Zone d'activité disponible ou en création

SCoT - DOG p. 68 (extrait).

**Programme local de  
l'habitat (PLH)**

Pour les communes rurales (hors Manzat), le PLH 2015-2021 approuvé le 17 septembre 2015 prévoit un objectif de 202 logements et une consommation foncière de 13 ha pour les communes rurales. Sur Manzat Communauté, le rythme de construction de logements ces 5 dernières années a été inférieur aux objectifs du SCOT, avec un niveau de 50 à 60 logements par an, pour un objectif de 85

logements par an.

### **Loi Montagne**

La commune est soumise aux dispositions de la loi Montagne qui prévoit, conformément aux articles L.122-5, L.122-9 et L.122-10 du code de l'urbanisme, une urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations existantes, la préservation des espaces et des paysages, ainsi que la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

### **Démographie** (source INSEE)

1999	2013	Sur la période 1999-2013, la commune a connu une diminution démographique annuelle de -9 % (-163 habitants soit 11 habitants/an) soit un taux de variation annuel moyen de -0,7%.
1821 hab	1658 hab	

### **Superficie**

2210,1 ha

### **Caractéristiques de l'urbanisation de la commune**

La commune comprend un bourg principal étendu le long des axes de communication, d'une dizaine de hameaux ainsi qu'un pôle industriel (Aubert et Duval) situé à l'est de la commune.

## **2. Les espaces agricoles, naturels et forestiers**

### **Superficie des espaces agricoles** (DGFIP + RPG 2015)

713,5

#### **dont îlots déclarés à la PAC (RPG 2015)**

440,2 ha soit 20% de la commune sont dédiés à une activité agricole déclarée à la PAC.

### **Structures agricoles** (RGA 2010)

Entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège d'exploitation sur le territoire communal est en forte baisse, passant de 20 à 12. Néanmoins les surfaces agricoles utiles (SAU) exploitées (sur le territoire communal ou pas) par les exploitations ayant leur siège sur la commune ont augmenté au cours de la même période de 41%.

La majorité des exploitations est orientée vers l'élevage bovin.

Une réunion a été organisée avec la profession agricole le 15 mars 2016 (rapport de présentation p. 29).

### **Superficie des espaces forestiers** (DGFIP 2013 + IGN BD Forêt 2009)

Le taux de boisement sur la commune est de 48 % (1070,4 ha).

### **Espaces naturels remarquables (ENR)**

La commune est concernée par les espaces naturels remarquables (ENR) suivants :

(Natura 2000 ZSC, ZNIEFF I, APB, réserves naturelles, espaces naturels sensibles)

Natura 2000 ZSC : Gorges de la Sioule

ZNIEFF de type 1 : Sioule en aval de Pontgibaud

Méandre de Queuille

Sioule – Viaduc des Fades – Pont du Bouchet

type 2 : Gorges de la Sioule

Superficie totale des ENR : 516,6 ha

### **Signes d'identification de la qualité et de l'origine**

La commune est située dans l'aire géographique de production de lait, de transformation et d'affinage des appellations d'origine contrôlées (AOC) fromagères « Bleu d'Auvergne » et « Fourme d'Ambert ». Elle est également incluse dans l'aire géographique d'affinage des AOC « Saint-Nectaire » et l'aire géographique des indications géographiques protégées (IGP) suivantes : « Porc du Limousin », « Veau du Limousin », « Volailles du Forez » et « Volailles d'Auvergne ».

### 3. Les orientations du plan local d'urbanisme

#### Ambitions démographiques et besoins en logements

Le PADD retient comme objectifs : « accueillir de nouveaux arrivants, affirmer une image tournée vers un environnement de qualité et organiser le développement urbain en cohérence avec les infrastructures existantes ».

Le PADD fixe un objectif démographique de 390 habitants supplémentaires à l'horizon d'une dizaine d'années (2027), soit 2048 habitants d'ici 2027 soit (+ 23% soit 1,5% d'augmentation moyenne annuelle). Il fixe un objectif de production de 280 nouveaux logements (et 20 logements vacants à réhabiliter) d'ici 2027, avec une densité moyenne de 15 logements/ha.

Le rapport de présentation (p. 229) estime que l'accueil de 390 habitants supplémentaires nécessite la production d'environ 300 logements (280 neufs et 20 réhabilitations), avec 1,9 personnes par ménage en 2027 (contre 2,1 aujourd'hui). Il estime que la capacité totale du PLU pour le développement résidentiel représente 32 ha et que celle-ci est cohérente avec les besoins en logements, avec une densité de 15 logements par ha et une rétention 50 % dans les dents creuses et de 15 % dans les zones à urbaniser.

#### Zones et superficies (en ha)

Zone	Principales constructions autorisées dans le règlement	Superficie (ha)	%
Ud	Zone urbaine correspondant au centre bourg historique (habitations, commerces et services).	5,4	0,24 %
Ug	Zone urbaine en périphérie du bourg.	120,7	5,46 %
Uc	Zone urbaine correspondant aux villages et hameaux. Uc * : sans assainissement collectif.	37,5	1,70%
Ue	Zone urbanisée destinée aux équipements publics ou collectifs.	12,4	0,56%
Ui	Zone destinée aux activités de toutes natures, hormis industries engendrant des nuisances.	25,5	1,15 %
Uj	Zone destinée aux activités industrielles lourdes.	57,4	2,6 %
UL	Zone destinée aux activités de loisirs et tourisme.	3,5	0,16 %
Uja	Zone de jardins dans laquelle sont autorisés les cabanes et abris de jardin de moins de 40 m <sup>2</sup> , limitées à 1 par unité foncière et les abris pour animaux de moins de 50 m <sup>2</sup> .	24,4	1,1 %
1AUg	Zone à urbaniser opérationnelle immédiate.	2,6	0,12 %
2AUg	Zone à urbaniser selon échancier figurant aux OAP (cf ci-dessous).	5,7	0,26 %
3AUg	Zone à urbaniser selon échancier figurant aux OAP (cf ci-dessous).	1,2	0,05%
1AUc	Zone à urbaniser opérationnelle immédiate dans le village de Comps.	0,4	0,02 %
2AUc	Zone à urbaniser selon échancier figurant aux OAP (cf ci-dessous).	0,3	0,01 %
1AUi	Zone destinée aux activités de toutes natures, hormis industries engendrant des nuisances.	1,8	0,08 %
1AUj	Zone destinée aux activités de toutes natures, notamment pour les industries engendrant des nuisances.	17,2	0,78 %
AUj	Zone à urbaniser non opérationnelle destinée aux activités lourdes. Une modification du PLU nécessaire avant son ouverture à l'urbanisation.	6,1	0,28 %
A	Zone agricole constructible pour l'activité agricole.	641,1	29,01 %
N	Zone naturelle à protéger. Les constructions nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectifs et/ou de production/distribution d'énergie sont autorisées.	999,2	45,21 %
Ne	Zone naturelle autorisant les extensions et annexes des constructions existantes (commerces, hébergement, équipement publics).	0,8	0,04 %
Nn	Site Natura 2000 à protéger.	244,6	11,07 %
Nc	Zone naturelle correspondant à une zone de loisirs (une seule construction de 50 m <sup>2</sup> par zone, de type cabane de chasseur ou atelier communal).	0,8	0,04 %
NL	Zone naturelle destinée à recevoir des activités à caractère sportif ou touristique (abris randonneurs, pêcheurs, sportifs).	1,5	0,07 %
Total		2210,1	100,00 %

**Echéancier des zones AUg et Auc**

(OAP p. 3)

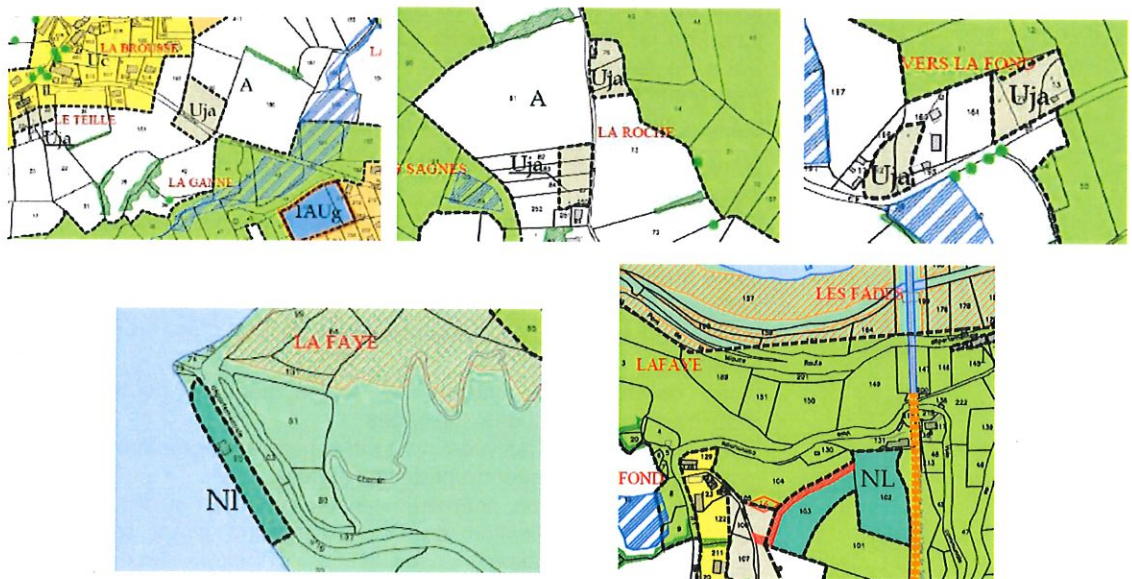
Secteurs	Zones 1AU	Zones 2AU	Zones 3AU
<b>Le bourg</b>	Zones 1AUg Ouverture immédiate à l'urbanisation	<p><b>Zone 2AUg – Pré de l'Etang</b> Ouverture immédiate à l'urbanisation lorsque 50% de la zone 1AUg située dans le périmètre d'OAP sera réalisée.</p> <p><b>Zone 2AUg – Le Boucheix</b> Ouverture immédiate à l'urbanisation lorsque 50% de la zone Ug située dans le périmètre d'OAP sera réalisée.</p>	<b>Zone 3AUg</b> Ouverture à l'urbanisation lorsque 50% des zones 2AUg seront réalisées
<b>Les Jarrasses</b>	/	<b>Zones 2AUg</b> Ouverture immédiate à l'urbanisation lorsque 50% des zones 1AUg présentes sur le bourg seront réalisées.	/
<b>Comps</b>	<b>Zone 1AUC</b> Ouverture immédiate à l'urbanisation	<b>Zone 2AUC</b> Ouverture immédiate à l'urbanisation lorsque 50% la zone 1AUC sera réalisée.	/
<b>Zone industrielle</b>	<b>Zones 1AUj et 1AUi</b> Ouverture immédiate à l'urbanisation		

**Formes de l'urbanisation dans le projet**

L'objectif de la commune est de se recentrer sur le pôle urbain permettant de stimuler l'interaction habitat/services de proximité contribuant ainsi à réduire les déplacements et l'étalement dans l'espace agricole. Les villages attenants ou situés à proximité immédiate du bourg bénéficie d'un développement modéré, plutôt compact. Le projet de PLU respecte les coupures d'urbanisation inscrites au SCoT.

**Discontinuités en zone de Montagne**

Les secteurs du projet de PLU ne respectent pas le principe de continuité de la loi Montagne : les zones Uja (La Ganne, La Roche, Vers la Fond), et les zones NL (La Faye , Les Fades).





## 4. Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

### ◆ Répartition des disponibilités foncières et évolution de la consommation

Disponibilités foncières	POS (caduc au 27/03/2017)	Projet de PLU examiné en CDCEA du 19/12/2013	Projet PLU	Évolution de la consommation par rapport au POS
Espaces agricoles	124,8 ha	98,2 ha	63,2 ha	- 61,6 ha
dont espaces agricoles déclarés à la PAC	55,0 ha	46,3 ha	23,4 ha	- 31,6 ha
dont espaces naturels remarquables				
Espaces forestiers	55,5 ha	28,9 ha	10,6 ha	- 44,9 ha
dont espaces naturels remarquables				
Espaces naturels remarquables hors agricoles ou forestiers				
Espaces urbanisés	9,6 ha	9,3 ha	6,9 ha	- 2,7 ha
Autres espaces	3,3 ha	3,1 ha	1,6 ha	- 1,7 ha
<b>TOTAL</b>	<b>193,2 ha</b>	<b>139,5 ha</b>	<b>82,3 ha</b>	<b>- 110,9 ha</b>
sous-total : espaces naturels, agricoles et forestiers	180,3 ha	127,1 ha	73,7 ha	- 106,6 ha
<b>Pour information, non comptabilisées en disponibilités foncières :</b> Zones de jardin Uja/		97 ha	24,4 ha	

#### Zones de jardins Uja

« Ce sont des zones de jardin nécessaires au fonctionnement rural des Ancizes. La plupart des habitations sont rattachées à des terrains où l'on cultive un potager, où l'on élève des poules ou lapins, où l'on stocke du matériel de culture en complément d'une activité professionnelle, souvent traditionnellement à l'usine. Beaucoup de terrain, auparavant classés en zone urbaine constructible car ils font partie d'unités foncières autour d'une habitation, ne nécessitent pas de viabilisation, ni d'importants droits à construire.

Ils ont donc été retirés des zones urbaines du PLU. Ils ne peuvent pour autant pas être classés en zone agricole car le code de l'urbanisme exige que seules les activités agricoles y soient autorisées et, dans la pratique, ce droit est réservé aux exploitants cotisant à la MSA. L'appellation Uja a donc été retenue bien qu'elle n'ait aucun caractère urbain. C'est une zone d'accompagnement de la ruralité. » (rapport de présentation p. 197).

Le règlement du PLU autorise dans les zones Uja les abris de jardins de moins de 40 m<sup>2</sup> (maximum 1 par unité foncière) et les abris pour animaux de moins de 50 m<sup>2</sup> (sans limitation de nombre).

#### Caducité du POS

Le POS étant caduc depuis le 27 mars 2017, le règlement national d'urbanisme (RNU) en loi montagne (principe d'urbanisation en continuité du bâti existant) s'applique désormais sur la commune. Une estimation du potentiel constructible dans ce cadre montre que le potentiel constructible s'élèverait actuellement à environ 87 ha.

Disponibilités foncières	POS						Projet					
	Habitat court-moyen terme	Activités court-moyen terme	Mixte (habitat et activités) court et moyen terme	Long terme	Autres (équipements, loisirs, tourisme ...)	STECAL	Habitat court-moyen terme	Activités court-moyen terme	Mixte (habitat et activités) court et moyen terme	Long terme	Autres (équipements, loisirs, tourisme, ...)	STECAL
<b>TOTAL</b>	92,3 ha	80,5 ha	/	/	20,4 ha	/	46,7 ha	26,1 ha	/	5,4 ha	4,1 ha	/
en zones de risques	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/

Les disponibilités foncières pour l'habitat ont été réduites d'environ 30 ha par rapport au projet arrêté en 2013. Par ailleurs, les disponibilités foncières du nouveau projet de PLU ont été recentrées sur le bourg, en limitant le développement des hameaux.

Les disponibilités foncières pour les activités économiques et industrie, les équipements ont été réduites d'environ 60 ha.

◆ **Disponibilités foncières par zones réglementaires**

Zone	Disponibilités foncières (ha)
1AUc	0,4
1AUg	2,6
1AUi	1,6
1AUj	16
2AUc	0,3
2AUg	5,7
3AUg	1,2
AUj	4,2
Uc	9,2
Ud	0,1
Ue	3,1
Ug	28,4
Ui	8,5
UL	1
<b>Total</b>	<b>82,3 ha</b>

## 5. Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL, article L151-13 du code de l'urbanisme)

Par définition, les STECAL sont des sous-secteurs constructibles en zone agricole (A...) ou naturelle (N...), et peuvent être délimités par le PLU à titre exceptionnel et à condition d'avoir fait l'objet d'un avis de la CDPENAF.

Le rapport de présentation indique que les zones NL (x2), Nc (x 2), Ne (x3) correspondent à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), dont l'objectif est de permettre un accueil limité, répondant à un objectif précis (p. 177). Le règlement n'indique pas que ces zones constituent des STECAL.

STECAL	Surface totale	Occupation actuelle	Constructions autorisées (règlement du PLU)	Observations
<b>NL (Les Fades)</b>	1 ha	Non bâti. Pré et bois.	Constructions légères de moins de 50 m <sup>2</sup> d'emprise au sol, à usage d'équipements collectifs de sports, de loisirs ou de tourisme. Extensions et annexes aux constructions existantes. Constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif.	En discontinuité en zone de montagne.
<b>NL (Faye)</b>	0,5 ha	Base nautique. Parcelle bâtie.		

<b>NC (Roche Pointue)</b>	0,5 ha	Parcelle non bâtie appartenant à la commune.	Zone spécifique dédiée à l'implantation de cabanes pour chasseur (rapport de présentation p. 208). Le règlement autorise les constructions à vocation de loisirs, dans la limite de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher et d'une construction par zone.	En discontinuité en zone de montagne.
<b>NC (La Foulière)</b>	0,2 ha	Champ agricole en partie occupé par une construction d'environ 100 m <sup>2</sup> .		
<b>Ne (Rigaud)</b>	0,5 ha	Déchetterie communale existante	Le règlement autorise les extensions et annexes aux activités commerciales, à l'hébergement hôtelier et aux équipements nécessaires aux services publics.	Ne constituent pas des STECAL : la loi Montagne permet, en zone naturelle, les extensions et les annexes (de tailles limitées) des constructions existantes (article L.122-5 du code de l'urbanisme). Les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs sont également permises (article L.151-11 du code de l'urbanisme).
<b>Ne (Pont du Bouchet)</b>	0,2 ha	Hôtel – Restaurant existant		
<b>Ne (Les Fades)</b>	0,1 ha	Bar – Restaurant existant		

Le règlement des zones NL et Nc, en discontinuité par rapport au bâti existant, n'est pas compatible avec la loi Montagne, en l'absence d'une étude spécifique telle qu'exigée à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme et nécessitant l'avis de la commission des sites avant l'arrêt du projet de PLU. Le règlement pourra toutefois autoriser dans ces zones les extensions et annexes aux constructions existantes, en limitant précisément la surface de ces extensions et annexes, ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (articles L. 122-5 et L.151-11 du code de l'urbanisme).

L'analyse du règlement de ces zones montre que les zones Ne ne constituent pas des STECAL. Toutefois, il conviendra de réglementer la surface des extensions et annexes autorisées en zone Ne.

## 6. Extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zone agricole ou naturelle (article L151-12 du code de l'urbanisme)

L'article L. 151-12 du code de l'urbanisme dispose que, dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, « les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

<b>Zone</b>	<b>Ce qui est prévu dans le règlement du projet de PLU</b>
<b>A et N</b>	<p><b>Extensions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La surface de plancher créée doit être inférieure ou égale à 30 % de la surface de plancher existante, sans que la surface de plancher totale ne puisse excéder 250 m<sup>2</sup>.</li> <li>- Implantation par rapport aux voies : prolongement du bâtiment existant.</li> <li>- Implantation par rapport aux limites séparatives : prolongement du bâtiment existant.</li> <li>- En zone A : hauteur maximale limitée à 6 m pour les habitations et 15 m pour les autres constructions.</li> <li>- En zone N : hauteur maximale non réglementée.</li> </ul> <p><b>Annexes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Emprise au sol limitée à 80 m<sup>2</sup> en zone A et 60 m<sup>2</sup> en zone N.</li> <li>- Implantation par rapport au bâtiment principal : distance inférieure à 30 m.</li> <li>- Implantation par rapport aux voies : en zone A : 5 m minimum par rapport à l'alignement existant ou futur des voies, et à 10 m minimum par rapport aux voies départementales. En zone N : retrait minimum de 5 m.</li> <li>- Implantation par rapport aux limites séparatives : distance minimum de 3 m.</li> <li>- La hauteur maximale limitée à 4 m.</li> </ul>

La hauteur des extensions des constructions d'habitations devra être réglementée en zone N.

L'emprise au sol des annexes aux constructions d'habitations (80 m<sup>2</sup> en zone A et 60 m<sup>2</sup> en zone N) paraît trop importante.

## 7. Avis de la commission

La commission note la prise en compte de l'ensemble des demandes formulées par la CDCEA dans son avis défavorable du 19/12/2013, à savoir :

- « définir une perspective démographique compatible avec les dispositions du SCoT ;
- réduire les superficies ouvertes à l'urbanisation notamment dans les hameaux afin de tendre vers les dispositions du SCoT ;
- hiérarchiser les zones d'urbanisation futures en fonction d'un calendrier à définir ;
- afin d'améliorer l'efficacité foncière, de définir des critères d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUg et 2AUg en fixant notamment un taux de remplissage des terrains encore disponibles au sein du tissu déjà bâti (zone Ug). »

La commission relève notamment l'effort réalisé par la commune pour diminuer d'environ 110 ha les disponibilités foncières par rapport à l'ancien POS désormais caduc et pour diminuer d'environ 58 ha les disponibilités foncières par rapport au projet de PLU arrêté en 2013.

La commission note toutefois :

- l'objectif démographique ambitieux de la commune d'atteindre 2048 habitants d'ici 2027 alors que la population a diminué de 1821 habitants en 1999 à 1658 habitants en 2013 ;
- l'importance des zones de jardins (Uja) qui représentent environ 24 ha, et dont 5 zones (1,5 ha) sont situées en discontinuité de l'urbanisation existante et 6 ha sont par ailleurs déclarés comme exploités par l'agriculture ;
- un règlement trop permissif sur ces zones Uja (40 m<sup>2</sup> par abri de jardins limité à un par unité foncière et 50 m<sup>2</sup> par abri pour animaux sans limitation du nombre d'abris pour animaux) ;
- la définition de 4 STECAL (NL, Nc) incompatibles avec la loi Montagne en l'absence d'étude spécifique prévue à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme et nécessitant l'avis de la commission des sites avant l'arrêt du projet de PLU ;
- l'importance de l'emprise au sol des annexes aux bâtiments d'habitations autorisées en zone A ou N (80 m<sup>2</sup> en zone A et 60 m<sup>2</sup> en zone N) ;
- l'absence de règlement de hauteur des extensions aux bâtiments d'habitations en zone N.

En conséquence, la commission émet un avis favorable à ce projet de plan local d'urbanisme, sous réserve :

- de réduire les zones Uja, en supprimant notamment celles situées en discontinuité de l'urbanisation existante et/ou celles définies sur des surfaces exploitées par l'agriculture ;
- de limiter les surfaces autorisées pour les abris en zone Uja à 10 m<sup>2</sup> maximum et à 2 abris par unité foncière ;
- de veiller à la compatibilité du règlement des zones NL et Nc avec la loi Montagne qui, en l'absence d'étude de discontinuité, permet d'autoriser dans ces zones les extensions et annexes aux constructions existantes, en limitant précisément la surface de ces extensions et annexes ;
- de limiter la surface des annexes aux bâtiments d'habitations en zone A ou N à 10 m<sup>2</sup> ;
- de réglementer la hauteur des extensions des constructions d'habitations en zone N, par exemple en la limitant à la hauteur de la construction existante.


Fait à Clermont-Ferrand, le 13 avril 2017

Le Président,



Armand SANSÉAU

contenu du message	
de	""Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) AuRA - CGEDD/MIGT Lyon emis par HUBERT Pascale - CGEDD/MIGT Lyon"" <pascale.humbert.-mrae.aura@developpement-durable.gouv.fr>
à	mairie.ancizes@wanadoo.fr
cc	"MRAeAuRA - BALU / DREAL" <ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr> ; "MRAeAuRA (BALU)" <mrae.aura@developpement-durable.gouv.fr> ; "MRAeAuRA - HUBERT Pascale - CGEDD/MIGT Lyon" <pascale.humbert@developpement-durable.gouv.fr>
date	02/06/17 17:29
objet	<b>MRAe AuRA - Avis de l'Ae sur le PLU de la commune des Ancizes-Comps</b>
pièce(s) jointe(s)	1 fichier(s) <a href="#">170601_avis...pdf (337.91 ko)</a>





Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Bien sincèrement

---

Sylvie HOVETTE  
 Appui aux Missions Régionales d'Autorité Environnementale (MRAe)  
 Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté  
 CGEDD / MIGT Lyon  
 04.37.24.22.64

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-Conseil-general-de-1.html>  
 <http://intra.cgedd.i2/1-autorite-environnementale-du-cgedd-r627.html>

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE





Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes



*NE  
- l'élaboration  
↳ en cours AH entraine*

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune des Ancizes-Comps (Puy-de-Dôme)**

Avis n° 20167ARA-AUPP-00

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 21 mars 2017, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à l'élaboration du PLU de la commune des Ancizes-Comps.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune des Ancizes-Comps, le dossier ayant été reçu complet le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 14 avril 2017.

*A en outre été consulté :*

- le directeur départemental des territoires du département du Puy-de-Dôme qui a produit une contribution le 2 mai 2017 ;

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**



## Synthèse de l'Avis

La commune des Ancizes-Comps compte 1658 habitants en 2013. Située sur le plateau des Combrailles, elle est concernée par les dispositions du SCoT du Pays des Combrailles, dont elle forme, avec les communes de Saint-Georges-de-Mons et Queuille, l'un des trois pôles économiques. Grâce à la présence de la seconde entreprise industrielle du département (aciéries Aubert et Duval), elle est le pôle d'emploi majeur des Combrailles.

Le territoire communal possède en outre un patrimoine naturel d'une grande richesse.

Le projet de PLU, objet du présent avis, vise à remplacer l'actuel plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 12/07/1999. Il a été arrêté par délibération du conseil municipal du 31 janvier 2017. Il fait suite à un premier projet de PLU arrêté en septembre 2013, que la commune a décidé de reprendre, compte-tenu de l'avis défavorable de l'État et des réserves importantes soulevées par la Chambre d'Agriculture et la Commission départementale de consommation de l'espace agricole.

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux majeurs de cette révision de POS en PLU sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et la préservation des espaces agricoles ,
- la préservation des milieux naturels et des paysages,
- la prise en compte des nuisances et des risques technologiques.

Le rapport de présentation comprend un état initial de l'environnement de qualité, tout particulièrement dans le domaine de la biodiversité, et expose le projet de la commune de manière claire.

L'autorité environnementale recommande de le compléter par une synthèse des points positifs et négatifs du contenu du projet de PLU au regard des différentes dimensions de l'environnement, de ses incidences prévisibles, et des mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser. Ce complément permettrait en particulier d'aborder la question des pollutions, des nuisances et des risques, et d'ajuster le cas échéant le zonage ou le règlement pour mieux prendre en compte cette question.

Le projet de PLU contribue, par rapport au document précédent, à une gestion plus économe de l'espace et au recentrage de l'urbanisation sur le pôle urbain, bien que les surfaces à urbaniser restent importantes - et supérieures aux besoins identifiés par le SCoT-, du fait d'un objectif de croissance démographique et de production de logement très ambitieux. Les objectifs de préservation des milieux naturels et de la biodiversité sont bien pris en compte par le zonage et le règlement du PLU.

L'avis détaillé ci-après présente l'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale.

## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Démarche et contexte.....	5
1.2. Présentation de la commune des Ancizes-Comps et du projet de PLU.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	6
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>6</b>
2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale.....	6
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.2.1. Consommation d'espace.....	7
2.2.2. Milieux naturels et paysage.....	8
2.2.3. Risques et nuisances.....	9
2.2.4. Agriculture.....	9
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.4. Cohérence externe.....	10
2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	11
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets du PLU sur l'environnement.....	12
<b>3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>12</b>
3.1. Maîtrise de la consommation d'espace et protection des espaces agricoles.....	13
3.2. La préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	14
15	
3.3. Prise en compte des nuisances et des risques technologiques.....	15

# 1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

## 1.1. Démarche et contexte

Le projet de PLU, objet du présent avis, vise à remplacer l'actuel plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 12/07/1999. La commune s'est engagée dans une procédure de révision de son POS en PLU par délibération du 21/11/2008. Un premier PADD a été réalisé puis débattu en 2010, puis le projet de PLU a fait l'objet d'un premier arrêt par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2013. Compte tenu de l'avis défavorable de l'État et des réserves importantes soulevées par la Chambre d'Agriculture et la CDCEA<sup>1</sup>, la commune a décidé, par délibérations en dates du 19 décembre 2014 puis du 26 janvier 2016, de reprendre le projet de PLU afin de l'adapter. Le projet de PLU a été modifié pour tenir compte des avis et actualiser le projet de territoire.

Le projet de PLU, objet du présent avis, a été arrêté par délibération du conseil municipal du 31 janvier 2017.

## 1.2. Présentation de la commune des Ancizes-Comps et du projet de PLU

La commune des Ancizes-Comps compte 1658 habitants en 2013 sur une superficie de 2210 hectares. Elle est située à 36 km au nord-ouest de l'agglomération clermontoise, sur le plateau des Combrailles, à environ 700 m d'altitude. Ce plateau, soumis aux dispositions de la loi Montagne, est profondément entaillé à l'Ouest par les gorges de la Sioule et entrecoupé par de petits affluents très encaissés qui le structurent en une succession de croupes isolées les unes des autres.

Le territoire communal possède un patrimoine naturel d'une grande richesse, liée en particulier aux gorges de la Sioule, et est concerné par deux sites Natura 2000, l'un au titre de la directive « Habitats » et l'autre au titre de la directive « Oiseaux ».

Les Ancizes-Comps est intégrée à la communauté de communes « Combrailles-Sioule-et-Morge » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et est concernée par les dispositions du SCoT du Pays des Combrailles<sup>2</sup> dont elle forme, avec les communes de Saint-Georges-de-Mons et Queuille, l'un des trois pôles économiques. Grâce à la présence de la seconde entreprise industrielle du département (aciéries Aubert et Duval), elle est le pôle d'emploi majeur des Combrailles. Elle offre presque trois fois plus d'emplois qu'elle n'a d'actifs ayant un emploi résidant sur son territoire ; l'activité économique y est essentiellement industrielle<sup>3</sup>. Cependant, malgré cette attractivité économique forte et un bon niveau d'équipements et de services, elle peine à enrayer la perte de population, continue depuis le début des années 90, et à inverser la tendance.

L'organisation urbaine de la commune comporte deux pôles :

- Le bourg à l'ouest, correspondant au centre historique, est dense et regroupe les petits commerces et les services de proximité ;
- Le pôle « Saint-Georges », en limite communale avec la commune de Saint-Georges-de-Mons à l'Est, est le pôle industriel, il est plus distendu et regroupe les équipements implantés à proximité des

---

1 Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles, devenue Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en 2014.

2 Le SCoT des Combrailles a été approuvé le 10 septembre 2010

3 L'industrie sidérurgique pourvoit 86,6 % des emplois salariés de la commune. Le secteur des commerces et services représente quant à lui 6,6 % des salariés.

usines : gare, collège, supermarché, cinéma, piscine.

Les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables du territoire (PADD) sont :

- d'accueillir de nouveaux habitants, et de consolider les services et le pôle d'emplois ;
- d'affirmer une image tournée vers la protection d'un environnement de qualité et vers un rapport particulier au milieu aquatique ;
- organiser le développement urbain en cohérence avec les infrastructures existantes et avec les moyens financiers de la commune.

### 1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux majeurs de cette révision de POS en PLU sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et la préservation des espaces agricoles,
- la préservation des milieux naturels et des paysages,
- la prise en compte des nuisances et des risques technologiques .

## 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

### 2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale

Le dossier présente un document intitulé « rapport de présentation » (RP) qui comprend en particulier :

- un diagnostic territorial,
- un état initial de l'environnement (« diagnostic territorial et paysager », p.52 à 141),
- une partie « approche itérative » (page 142 à 154) qui présente des éléments nouveaux de prise en compte de la biodiversité pour adapter le projet,
- une présentation des incidences du projet sur l'environnement (« pronostic des effets et incidences » ; p 152 à 155) et des mesures pour supprimer ou réduire ces incidences ( p. 236 à 238), axée également sur la biodiversité,
- une partie intitulée « justification des choix retenus » (p. 177 à 212), qui présente de façon détaillée la délimitation des zones et le règlement associé.
- un résumé (p.242 à 244).

**Ce document appelle de la part de l'Autorité environnementale deux observations préalables :**

- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale « à l'occasion de leur élaboration, de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement »<sup>4</sup>. Par ailleurs, lorsqu'ils comportent sur leur territoire un site Natura 2000, cette évaluation est rendue systématique<sup>5</sup>. La commune des Ancizes-Comps est dans ce second cas. Cela a été traduit dans le dossier par une démarche d'évaluation environnementale limitée, en ce qui concerne en particulier l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et les mesures pour supprimer ou réduire ces incidences, à la question de Natura 2000 et de la biodiversité. Or, **le fait qu'un projet de PLU soit, de toutes façons, soumis à évaluation**

---

4 Article R 109-8 du code de l'urbanisme

5 Article R 109-9 du code de l'urbanisme

environnementale du fait de la présence de sites Natura 2000, ne signifie en aucun cas que les incidences du projet sur les autres dimensions de l'environnement ne sont pas à analyser, et à limiter, réduire, ou compenser. En l'occurrence, le territoire des Ancizes comporte d'autres enjeux, en particulier de cadre de vie, d'exposition aux pollutions et nuisances, ou de compatibilité entre les zones d'activité, pour lesquels les incidences du projet de PLU méritent d'être analysées.

-le dossier comprend un résumé très succinct de deux pages, sans mise en page ni illustration.

**L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique constitue une pièce importante pour l'information du public et son appropriation de la démarche poursuivie par la procédure : il a vocation à apporter au public les éléments de compréhension essentiels du dossier. Il doit comprendre, selon les dispositions du code de l'urbanisme<sup>6</sup>, un résumé des différents éléments du rapport de présentation et une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée. L'autorité environnementale recommande de le compléter dans ce sens et d'y adjoindre une ou plusieurs cartes synthétisant les grands enjeux environnementaux sur le territoire communal et la manière dont ils sont pris en compte.**

## **2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution**

Le rapport de présentation propose un état initial de l'environnement (« diagnostic environnemental et paysager ») clair, illustré et présentant les principaux thèmes attendus : biodiversité, ressource en eau, risques naturels et industriels, qualité de l'air, paysages, patrimoine, déplacements et consommation d'espace. Il comprend une carte de synthèse permettant de localiser et de qualifier les enjeux et contraintes du territoire (p.140 du RP).

Il rend compte d'un travail de terrain et de recherche important pour ce qui concerne les domaines de la biodiversité, des paysages et du patrimoine.

L'autorité environnementale souligne cependant l'intérêt de hiérarchiser les enjeux.

### **2.2.1. Consommation d'espace**

La commune comprend un bourg principal étendu le long des axes de communication, une dizaine de hameaux ainsi qu'un pôle industriel situé à l'est de la commune.

Elle se caractérise par un fort étalement urbain, en ligne de crête, le long des axes de communication. Cet étalement, permis par un ancien zonage du POS, prolongeait toutes les extrémités de l'aire urbanisée, aussi bien pour le bourg que pour les villages.

Le diagnostic met en évidence :

- un fort étalement urbain sur un modèle exclusivement pavillonnaire peu dense de 6-7 logements par ha en moyenne. Les densités varient de 10 à 20 logements à l'hectare dans la zone urbaine, jusqu'à 2 à 3 logements à l'hectare aux abords des villages;
- une consommation foncière (résidentielle + activités) annuelle de 2,4 ha entre 2005 et 2014, qui porte à 80 % sur des espaces agricoles, alors que dans le même temps, la population a continué de baisser pendant cette période. Il aurait été intéressant de comparer cette évolution avec celle de la décennie précédente, afin de qualifier le rythme de la consommation d'espace (accélération ou ralentissement) ;
- une part des logements vacants qui s'accroît (7,3 % à 9,8 % du parc de logements entre 2006 et

---

6 Article R 151-3 du C.U.

2011).

- un signe possible de regain d'attractivité résidentiel, avec en 2016, 17 permis accordés contre une moyenne inférieure à 10 les années antérieures.

Les potentialités d'urbanisation au sein des zones bâties du POS (p. 20) étaient estimées à 56,72 hectares, alors que le SCoT estime le besoin en foncier destiné à l'habitat à 16,5 ha : la capacité d'urbanisation correspondait au triple des besoins estimés au SCoT.

Le diagnostic de la commune des Ancizes-Comps conduit à la volonté de réajuster les capacités d'accueil du PLU en cohérence avec le SCoT.

Le rapport présente en outre de façon claire, illustrée par plusieurs cartes, l'occupation du sol et son évolution dans la décennie 2004-2014<sup>7</sup>.

## 2.2.2. Milieux naturels et paysage

La commune des Ancizes-Comps est concernée par un patrimoine naturel remarquable :

- deux sites Natura 2000 « Gorges de la Sioule » : une zone spéciale de conservation (ZSC) relevant de la directive Habitats et une zone de protection spéciale (ZPS) relevant de la directive « Oiseaux » ;
- 5 ZNIEFF : 3 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2.

Les différents enjeux liés aux milieux naturels sont cartographiés, permettant de localiser précisément ces espaces sensibles.

S'agissant du fonctionnement de la biodiversité, la commune contribue à deux continuités écologiques d'importance nationale :

- les voies de migration pour l'avifaune : continuité 14 que constitue l'axe nord-est/sud-ouest passant par le sud du Massif-Central ;
- les continuités écologiques paysagères : axe 6 - complexe bocager du Massif-Central et de sa périphérie.

Sur le territoire communal, le schéma régional de cohérence écologique<sup>8</sup> identifie des cours d'eau, des corridors écologiques diffus et des réservoirs de biodiversité à préserver<sup>9</sup>. L'état initial décline en outre la trame verte et bleue de la commune en trois sous-trames : bocagère, aquatique /humide et boisée.

Le territoire de la commune est marqué par un réseau hydrographique très dense. L'eau est omniprésente : zones humides, plans d'eau (retenue des Fades-Besserve) et rivières (la Sioule, la Viouze, la Ganne-Morand et une dizaine de cours d'eau intermittents). Les zones humides sont nombreuses et variées. Le dossier en établit une cartographie précise, en s'appuyant sur les inventaires existants<sup>10</sup>, mais aussi sur un important travail de terrain réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU.

S'agissant du paysage, le territoire de la commune des Ancizes alterne entre plateau ouvert en culture prairiale et localement bocagère (altitude supérieure à 650m) et vallons encaissés boisés. La limite entre les deux est souvent franche, en particulier en surplomb de la Sioule.

---

7 Il serait nécessaire toutefois que la mention de la date des données figure dans la légende des cartes.

8 SRCE Auvergne approuvé en juillet 2015

9 les trois ZNIEFF de type 1 sont relevées comme réservoirs de biodiversité à préserver.

10 En particulier, inventaire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles, version du 13 janvier 2017

Les enjeux paysagers identifiés dans l'état initial consistent à maintenir des ouvertures, en gardant les boisements à distance des villages et des routes en ligne de crête, et à préserver le système d'implantation du bâti groupé, en continuité visuelle des villages existants.

Deux monuments de la commune sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques : le Viaduc des Fades et l'église de Comps. Une partie de la commune est également concernée par le périmètre de protection des ruines de la Chartreuse de Port Marie. L'état initial met en évidence la place importante qu'occupe le petit patrimoine bâti (croix, fontaines, lavoirs, etc.) dans le paysage rural. L'architecture rurale est plutôt homogène, tandis que l'architecture urbaine prend des formes très diversifiées.

### **2.2.3. Risques et nuisances**

La commune des Ancizes-Comps est concernée par de nombreux risques : inondation (Sioule) ; mouvements de terrain, rupture de barrage, risques industriels et risques liés au transport de matières dangereuses. **Ils sont simplement listés dans l'état initial et mériteraient une analyse plus approfondie, en particulier en ce qui concerne les questions de nuisances et de sécurité liées aux transports de matières dangereuses et les questions liées aux risques industriels, compte-tenu des évolutions potentielles des activités sur le pôle.** Ils mériteraient aussi d'être cartographiés de manière plus précise, afin de faciliter leur prise en compte.

### **2.2.4. Agriculture**

L'activité agricole est traditionnellement orientée vers l'élevage bovin. Le nombre d'exploitations -12 en 2010 - est en baisse constante. En parallèle, les exploitations se restructurent, avec une surface agricole utile moyenne par exploitation qui augmente (16 ha en 1988 à 34 ha en 2010), mais la surface agricole utile totale sur la commune continue de diminuer.

Le RP cartographie de façon précise les exploitations présentes sur la commune des Ancizes-Comps et présente succinctement les caractéristiques de chacune (orientation, surface exploitée, projets).

## **2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

La commune des Ancizes-Comps est classée 3ème pôle industriel du Pays des Combrailles ; elle est munie d'équipements de rang intercommunal et constitue un bassin d'emploi important dans la région grâce à la présence de la seconde entreprise industrielle du département (aciéries). Ainsi, l'un des objectifs principaux du PADD est l'accueil de nouveaux habitants en amorçant une nouvelle dynamique, par le biais d'une politique d'accueil ambitieuse mais cohérente avec son statut de polarité.

La commune des Ancizes a encore perdu une cinquantaine d'habitants entre 2006 et 2011, mais le diagnostic note l'arrivée récente de nouvelles populations (jeunes couples avec enfants) .

La commune souhaite donc se donner les moyens d'inverser durablement la tendance démographique en mettant en place une politique volontariste d'accueil de jeunes ménages et notamment de jeunes ménages actifs.

L'objectif affiché dans le PADD par la commune est de permettre l'accueil d'environ 390 habitants

supplémentaires à l'horizon 2027, pour atteindre une population totale d'environ 2048 habitants, ce qui correspond à une augmentation de la population de 22 %. Cela correspond à une augmentation moyenne annuelle de 1,5 % alors que sur la période 1999-2013, la variation démographique annuelle était de -0,7 %.

Pour concrétiser cette évolution démographique, le PADD prévoit la construction d'environ 300 logements sur 10 ans, comprenant :

- la réalisation d'un parc de logements sociaux,
- la remise sur le marché d'environ une vingtaine de logements vacants minimum.

**Ces objectifs s'appuient de façon logique sur le niveau d'emplois très élevé et les services existants sur la commune. Ils apparaissent cependant très ambitieux.** En termes démographiques, le SCoT du Pays des Combrailles s'appuyait pour Les Ancizes-Comps sur une hypothèse d'inversion de tendance, avec une croissance d'un peu plus de 250 habitants en 10 ans<sup>11</sup>. L'écart entre l'objectif affiché dans le PADD (+ 390 habitants) et les hypothèses déjà volontaristes du SCoT n'est pas expliqué dans le rapport de présentation. Il en est de même pour le rythme de création de nouveaux logements<sup>12</sup>.

Le potentiel foncier urbanisable pour l'habitat prévu dans le projet de PLU (19,44 ha, rétention foncière comprise) apparaît quant à lui en cohérence avec l'objectif de densité moyenne de 15 logements par hectare dans les nouvelles opérations et la réalisation potentielle d'environ 300 logements (280 neufs et 20 réhabilitations). Les zones d'extension de l'urbanisation pour l'habitat (9,56ha) sont identifiées après un recensement du potentiel existant dans les zones urbanisées existantes.

Les objectifs de développement des entreprises existantes et de consolidation d'un réseau de sous-traitants autour des aciéries, et celui de favoriser une diversification des activités sont justifiés dans le dossier en référence aux objectifs du SCoT. Le rapport n'apporte pas d'éclairage particulier sur le choix de la surface dédiée au développement des activités ( 19 hectares urbanisables, et 6 hectares à plus long terme).

**Au-delà de la question du dimensionnement des objectifs communaux, le rapport explique, de façon claire et détaillée, les raisons qui ont conduit aux choix figurant dans le PLU, au regard des objectifs du PADD. Cette explication est également réalisée, de façon fine, au niveau de chaque zone du PLU et de son règlement.**

Au niveau du zonage, cette explication est fondée sur la comparaison avec le POS. Elle démontre en particulier l'effort réalisé par la commune pour réduire sa consommation foncière<sup>13</sup>.

Les critères environnementaux font partie des éléments pris en compte dans le choix. Cependant, le rapport ne fait pas apparaître, par exemple pour la définition des zonages, l'étude d'autres options et leur comparaison avec celle retenue, vis-à-vis de leur impacts sur l'environnement (milieux naturels, mais aussi espaces agricoles, exposition des populations aux nuisances, compatibilité des activités entre elles, etc.).

## 2.4. Cohérence externe

Le rapport de présentation ne présente pas formellement de chapitre dédié à l'analyse des plans et

---

11 passage de 1760 habitants en 2010 à 2018 habitants en 2020

12 280 prévus sur 10 ans dans le projet de PLU, pour environ 215 prévus dans le SCoT aux Ancizes

13 Il convient cependant de souligner que cette comparaison concerne un document d'urbanisme élaboré dans un cadre législatif et réglementaire qui ne portait pas les mêmes exigences qu'actuellement en termes de gestion économe de l'espace et de prise en compte de l'environnement.



programmes que le projet de PLU devrait prendre en compte (SCoT des Combrailles, SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Sioule, SRCE Auvergne...Auvergne...).

Leur contenu et leurs objectifs sont abordés au fil du texte dans certaines thématiques de l'état initial et de l'analyse des effets du projet de PLU, ce qui ne facilite pas l'analyse globale de leur compatibilité.

Le rapport de présentation n'apporte pas la démonstration que les objectifs du SCoT sont pris en compte dans le PADD : en termes de lisibilité, il devrait permettre de comparer les objectifs entre eux, par exemple en présentant un tableau de synthèse.

En ce qui concerne le SRCE, les cartes de synthèse présentes dans différentes parties du rapport et les commentaires associés témoignent d'une prise en compte effective.

Pour le SDAGE, seule est évoquée la compatibilité du PLU sur la question des zones humides.

## **2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives**

L'analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser les incidences négatives figurant dans le rapport porte exclusivement sur les incidences du PLU sur la biodiversité. **Les incidences du projet sur les autres composantes de l'environnement (consommation de l'espace agricole, paysage, pollutions et nuisances, déplacements, etc....) ne sont pas abordées.**

Cette analyse est présente dans trois parties du document : « approche itérative » (p.142 à 151), « pronostic des effets et incidences » (p. 152 à 157) , puis « mesures » (236 à 238). L'enchaînement logique entre ces différentes parties n'est pas vraiment apparent et rend la démonstration très difficile à appréhender. Cette difficulté est renforcée par la rédaction confuse -et parfois complexe - de certains paragraphes dans les parties « approche itérative » et « pronostic des effets et incidences ».

Toutefois, l'Autorité environnementale constate qu'un travail très important d'identification et de cartographie des éléments constitutifs de la biodiversité a été réalisé<sup>14</sup>. Les mesures proposées consistent en une prise en compte dans le plan de zonage et une protection via le règlement, qui visent à assurer :

- la préservation des zones humides,
- l'aménagement de coupures d'urbanisation pour préserver les continuités écologiques,
- la reconnaissance et la préservation des trois sous-trames de la trame verte et bleue, en lien avec Natura 2000.

La carte présentée en page 153 du RP permet d'apprécier la bonne prise en compte de ces différents enjeux par le plan de zonage du PLU. Un point peut cependant être questionné, pour lequel le rapport n'apporte pas de justification ; il s'agit de l'intégration d'une zone humide importante dans le périmètre de la zone1 AUJ dédiée au développement économique<sup>15</sup>.

L'étude des impacts négatifs potentiels du projet de PLU – par le développement important qu'il vise - sur la préservation des espèces et habitats ayant justifié le classement de sites Natura 2000 n'est pas présentée explicitement. Pour l'Autorité environnementale, la localisation des zones d'urbanisation et d'activités et les mesures du PLU permettent cependant de conclure raisonnablement à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

---

14 Cf partie 2-2 « Etat initial » de cet avis

15 Cf partie 3 « prise en compte de l'environnement par le PLU » de cet avis

L'autorité environnementale recommande que le rapport de présentation soit complété par une synthèse des points positifs et négatifs du contenu du projet de PLU au regard des différentes dimensions de l'environnement, de ses incidences prévisibles, et des mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser. Elle recommande tout particulièrement d'aborder la question des pollutions, des nuisances et des risques. Elle souligne que l'activité industrielle actuelle et le développement prévu par le PLU rendent importante la réflexion sur ses impacts actuels et futurs, et sur la manière dont le PLU, au niveau des zonages ou du règlement, peut limiter au mieux ces impacts sur la population ou sur les autres activités. Ceci concerne tant la proximité des sites industriels que les axes routiers avec les flux de transport de matières dangereuses.

## **2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets du PLU sur l'environnement**

Le rapport de présentation comprend (p. 239) un tableau consacré aux indicateurs de suivi du PLU au regard des enjeux de biodiversité uniquement, classés en trois catégories : indicateurs de pression, d'état et de réponse.

Il présente ensuite un autre tableau avec 19 indicateurs de suivi du PLU relevant de 6 thèmes :

- développement urbain maîtrisé et renouvellement urbain,
- protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- patrimoine remarquable, qualité urbaine, architecturale, paysagère,
- diversité des fonctions urbaines,
- déplacements,
- communications numériques et réseaux.

Enfin, un troisième tableau présente des indicateurs de réalisation des objectifs du PLU en termes de réalisation logement.

La présentation proposée ne permet pas d'identifier précisément les indicateurs retenus, ni, pour un certain nombre d'entre eux, les données ou les sources qui permettront de les renseigner, ainsi que le rythme du suivi.

L'Autorité environnementale rappelle que le document doit présenter « la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées pour y remédier ».

Elle recommande, en ce qui concerne l'environnement, de sélectionner, parmi les indicateurs proposés sur la biodiversité, les plus pertinents et les plus facilement opérationnels, et d'intégrer un ou deux indicateurs relatifs à la pollution et aux nuisances.

## **3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU**

L'analyse de l'Autorité environnementale porte en particulier sur les enjeux relevés au point 1.3 du présent rapport.

### **3.1. Maîtrise de la consommation d'espace et protection des espaces agricoles**

Le projet de PLU réduit de manière significative les surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport au projet arrêté en 2013.

D'autre part, il inscrit une part importante du développement de l'urbanisation dans une répartition à 80 % dans et autour du bourg et 20% dans les hameaux, conformément aux principes de répartition retenus par le SCoT des Combrailles.

Les surfaces à urbaniser restent cependant importantes et supérieures aux estimations du SCoT. La consommation d'espace rendue possible par le PLU, au-delà de la zone urbanisée, déjà importante, est de 35 hectares environ, dont 26 pour les activités économiques et un peu plus de 9 pour l'habitat.

La mise en place d'un échancier des zones à urbaniser pour l'habitat (AUg et AUc), qui conditionne leur ouverture à l'urbanisation en fixant un taux de remplissage des terrains encore disponibles au sein du tissu déjà bâti, permet de contrôler davantage l'étalement des secteurs du bourg (zones 2AUg « Pré de l'Etang », « Le Boucheix » et 3AUg, des Jarasses (zones 2AUg) et du village de Comps (zone 2AUc). Ainsi, les zones 2AUg/2AUc ne seront ouvertes à l'urbanisation que lorsqu'au moins 50 % de l'urbanisation de la zone 1AUg/1AUc sera effectuée.

Ces règles sont de nature à limiter la consommation foncière et à la rendre plus progressive par rapport au rythme réel de construction neuve.

Pour limiter encore cette consommation, l'ouverture de ces zones AU pourrait par exemple être conditionnée à une densification du tissu urbain existant et à l'atteinte d'un seuil de population communale, afin de garantir une certaine efficacité foncière par rapport à une arrivée concrète de population.

S'agissant des espaces agricoles, le projet de PLU réduit de 35 ha leur consommation par rapport au projet arrêté en 2013. Le PADD traduit ainsi la volonté de la commune de soutenir l'activité agricole et de faciliter de nouvelles installations. Toutes les exploitations en activité et leurs abords sont classés en secteur agricole, afin de permettre l'installation de bâtiments d'exploitation et de protéger l'espace agricole de tout développement d'habitat non lié à une activité agricole.

Le règlement de la zone A favorise le développement de l'activité agricole, mais également des projets agrotouristiques : bâtiments nécessaires à la transformation et à la vente des produits agricoles, campings à la ferme. Ces activités annexes, autorisées sur l'ensemble de la zone A, pourraient utilement être limitées, par exemple dans un rayon de proximité des sièges d'exploitation à définir, afin de ne pas favoriser un certain « mitage » de cette zone agricole déjà très fragmentée. Certaines zones A pourraient ainsi être préservées de toute construction.

Le PADD fixe comme objectif d'organiser le développement urbain en cohérence avec les infrastructures existantes et avec les moyens financiers de la commune. Il s'agit de mieux structurer et densifier l'aire urbaine et le bourg afin de proposer un développement urbain plus économe. Le zonage est globalement cohérent avec cet objectif.

**L'autorité environnementale relève que le projet de PLU contribue à une gestion plus économe de l'espace, au recentrage de l'urbanisation sur le pôle urbain, et à la réduction des déplacements et de l'étalement dans l'espace agricole.**

### 3.2. La préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

L'état initial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU a conduit à une cartographie très détaillée des zones humides et des éléments de la trame verte et bleue locale (sous-trame aquatique/humide ; sous-trame boisée ; sous-trame bocagère), en complément des zones déjà inventoriées.

**Le projet de zonage du PLU et le règlement qui lui est associé témoignent d'une bonne prise en compte générale de ces éléments.**

Le projet de PLU prend ainsi en compte la zone Natura 2000 « Gorges de la Sioule » concernée par la Directive Habitat, identifiée comme réservoir de biodiversité, à travers un sous zonage Nn. Le règlement applicable à cette zone Nn est protecteur de toute construction. Le défrichement est essentiellement interdit dans les secteurs forestiers à forte biodiversité (habitats naturels forestiers d'intérêt communautaire) identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme<sup>16</sup>.

Le périmètre de la zone Natura 2000 concernée par la Directive Oiseaux, qui s'étend sur l'essentiel du territoire communal, peut comprendre, au-delà des secteurs classés en zone N, des secteurs en zone A, AU ou U, mais la préservation de ses fonctionnalités et la protection des éléments utiles aux espèces d'intérêt communautaire qu'il abrite est assurée par l'ensemble des réservoirs de biodiversité et des composantes de la trame verte et bleue, identifiés au plan de zonage et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ainsi que par les coupures d'urbanisation définies.

Les zones humides et tous les éléments de la trame verte ou bleue sont pour l'essentiel inclus dans des zones N ou A. En outre, quelque soit le classement de la zone où ils se trouvent, ils sont matérialisés au plan de zonage comme sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 précité. Les mesures de protection leur correspondant figurent au règlement des zones susceptibles de les abriter. Le règlement interdit en particulier le remblaiement, l'afouillement ou l'assèchement des secteurs humides, le défrichement des ripisylves, le défrichement des secteurs boisés à forte biodiversité, etc...

Les coupures d'urbanisation sont ménagées pour préserver les couloirs faunistiques identifiés dans l'état initial. Ceci se traduit par un classement en zone N et/ou en emplacements réservés au titre du R 151-41 3°<sup>17</sup>.

En ce qui concerne plus particulièrement les zones humides, le plan de zonage prévoit l'extension de la zone d'activité (lieu-dit Les Bruyères) classée 1AUj (zone à urbaniser future opérationnelle à vocation industrielle lourde). Cette extension est susceptible d'affecter environ 11 000 m<sup>2</sup> de zone humide incluse dans la zone. Celle-ci est formellement protégée du risque de disparition : en effet, l'article 1 du règlement de la zone Auj prévoit l'interdiction du remblaiement, de l'afouillement ou de l'assèchement de cette zone humide<sup>18</sup>. De même, le schéma de l'OAP correspondante prévoit sa protection, mais aucune précision n'est apportée sur la manière dont cette protection sera assurée. Ainsi, elle n'apparaît pas à ce stade préservée du risque de

16 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation [...]. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

17 Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

18 En application des dispositions évoquées ci-dessus

perte de fonctionnalité ou de pollution pouvant être générée par les activités voisines, pourtant pointé par le rapport de présentation (pages 142 et 143). **Ce point mériterait d'être abordé dans le règlement de l'OAP. L'autorité environnementale relève en outre que l'aménagement de la zone AUJ située en amont, pour l'instant éventualité envisagée à long terme, posera le même type de question.**

Enfin, une contradiction est à signaler dans l'article 13 du règlement des zones A et N, concernant les prairies humides protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : le premier alinéa prescrit l'interdiction de la réduction de surfaces de prairies humides ; le troisième alinéa, autorise « une réduction mesurée de surface de prairies humides ». **L'Autorité environnementale recommande de clarifier ce point.**

### **3.3. Prise en compte des nuisances et des risques technologiques**

Compte-tenu de la topographie et de la localisation des zones urbanisées et à urbaniser, le PLU ne paraît pas susceptible de contribuer à l'aggravation du risque inondation ou de l'exposition des biens et des personnes à ce risque.

Par contre, la commune est concernée par des questions de nuisances et de sécurité liées à la circulation de poids lourds, par des risques technologiques liés au transport de matières dangereuses et aux sites industriels. Le développement des zones d'activité prévu est en outre susceptible de renforcer ces questions.

L'autorité environnementale relève qu'il est difficile d'évaluer la manière dont le projet de PLU a pris en compte concrètement ces risques et ces nuisances, dans la mesure où cette question a été très peu abordée dans le rapport de présentation et que l'analyse des incidences et les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser ne sont pas présentes dans le dossier<sup>19</sup>.

Elle note cependant, en ce qui concerne les extensions des zones d'activité, que la zone AUJ destinée à l'accueil d'entreprises à vocation artisanale et industrielle est à proximité immédiate du bâtiment principal et des installations des aciéries. Cette proximité est susceptible d'exposer les entreprises qui s'y installeront à des nuisances (bruit en particulier). Elle peut nécessiter aussi l'imposition de règles de construction pour résister aux phénomènes de surpression auxquels elles pourront être exposées.

---

19 Cf recommandation en partie 2 de cet avis





**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**

**CHAMBRE D'AGRICULTURE  
PUY-DE-DÔME**

Cultivons l'Avenir

Le Président :  
Sébastien GARDETTE

Chef du Pôle Territoires :  
Éric BRUGIERE

Conseillers urbanisme :  
Nicolas ROUGIER  
Géraldine RODARIE

### Siège Social

11, Allée Pierre de Fermat  
BP 70007

63171 Aubière Cedex

Tél : 04 73 44 45 46

Fax : 04 73 44 45 50

Email : [contact@puy-de-dome.chambagri.fr](mailto:contact@puy-de-dome.chambagri.fr)

*ne  
- bel ne  
- dossier PLU*



Aubière, le 30 mai 2017

**Monsieur le Maire**  
**Mairie des Ancizes**  
**Avenue du Plan d'eau**  
**63770 Les Ancizes-Comps**

**Objet : Avis sur l'arrêt du PLU de la commune des Ancizes-Comps**

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis un exemplaire du projet de PLU de votre commune, ce dont nous vous remercions. Nous vous formulons ainsi nos observations et suggestions sur ce projet.

### Concernant le rapport de présentation :

Le diagnostic agricole nécessite une actualisation au regard des éléments récoltés auprès des agriculteurs lors des réunions. Les données du RGA sont en effet trop anciennes pour relater de la réalité de l'agriculture de votre territoire. Malgré une bonne identification des agriculteurs, des bâtiments et des projets, une analyse complète sur la dynamique agricole aurait été un plus, notamment en analysant la structuration du foncier de la commune et ses conséquences agricoles. Il aurait également été préférable de regrouper la partie agricole de ce diagnostic de territoire en un seul bloc (pages 27 et suivantes et pages 111 et suivantes). Nous vous mettons en garde vis-à-vis des interprétations sur la SAU de la commune qui est de 713 ha et non 670 ha (p 111). Nous rappelons également à la commune que la surface labourable peut aussi correspondre à des surfaces utilisées en prairie temporaire et ne peut donc être comparée avec les surfaces en herbe. Cette surface labourable correspond d'ailleurs à une SAU des exploitations comprenant des parcelles exploitées sur d'autres communes que celle des Ancizes. Page 113, nous constatons la référence à une distance de 35 mètres minimum à respecter pour l'habitation de l'exploitant vis-à-vis de ses bâtiments. Cette référence est fautive car ce type d'habitation justifiant d'une nécessité agricole (par une présence permanente et rapprochée aux bâtiments d'élevage) peut s'effectuer dans un rayon de 0 à 100m des bâtiments agricoles.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 186 306 908 000 44  
APE 9411Z

[www.chambre-agri63.com](http://www.chambre-agri63.com)



Page 114, la carte sur l'évolution de la consommation foncière ne fait référence à aucune temporalité même si en page 116, nous supposons que l'échelle de temps de cette analyse se fait sur les 10 dernières années.

#### **Concernant le PADD :**

Malgré des objectifs démographiques ambitieux par rapport à la dynamique de ces dernières années, nous relevons positivement la volonté de prioriser l'accueil de population dans le bourg et de limiter les possibilités de développement dans les hameaux. Cet objectif du PADD laisse en effet plus de place à l'activité agricole en protégeant cet espace de tout développement d'habitat (page 5 du PADD). Nous relevons cependant plusieurs secteurs ne répondant pas à ces objectifs (Cf : partie de notre avis concernant le zonage).

#### **Concernant le règlement :**

Nous rappelons à la commune que les prérogatives mentionnées dans les articles 1 et 13 de la zone A au titre du L151-23 ne se règlent pas dans un document d'urbanisme mais se gèrent en cas de travaux au niveau du code de l'environnement.

A l'article 2 de la zone agricole, les caravanes et habitations mobiles même dans le cadre d'un camping à la ferme ne peuvent être autorisées.

Les annexes dans ce même article sont proposées avec une superficie pouvant aller jusqu'à 80 m<sup>2</sup>, nous vous demandons de réduire cette superficie au moins de moitié, afin de correspondre davantage à la vocation de la zone agricole.

A l'article 4, les bâtiments agricoles peuvent être exclus des règles de récupération des eaux usées.

A l'article 10, la hauteur des bâtiments d'habitation est fixée à 6 mètres. Il semble important de maintenir la possibilité d'une hauteur plus importante en cas d'extension d'un bâtiment existant supérieur à 6 mètres tout en limitant cette hauteur à celle du bâtiment existant.

A l'article 11, il est indiqué : « D'autres types de formes et couleurs de toitures et de couvertures sont autorisés pour :

- les vérandas, les piscines, les serres, verrières, tunnels et annexes de moins de 10 m<sup>2</sup>. »

Il est important de reformuler cette phrase, car telle que rédigée, les serres et tunnels agricoles sont identifiés comme ne pouvant dépasser 10 m<sup>2</sup>, ce qui est incohérent dans une zone agricole.

#### **Concernant le zonage :**

Nous saluons un effort de suppression de 110 ha de zones constructibles par rapport au POS. Cependant, nous observons certains secteurs qui au regard de la consommation foncière et des objectifs de votre PADD, nécessitent une adaptation ou suppression de zonage constructible.





Ainsi, les zones constructibles identifiées au Nord-Ouest du village de Farges mais également les zones en constructions linéaires sur le village de Soulier (identifié en rupture d'urbanisation par le SCOT et non prioritaire dans le PADD) et sur le secteur de Lebre, au sud de la rue du Bouchet (RD 62) sont à revoir ou supprimer.

De même, au sud du village de Comps, un secteur Uc est maintenu dans le périmètre de réciprocité (L.111-3 du Code Rural) d'une exploitation agricole.

Afin d'éviter tout conflit de voisinage et de ne pas bloquer l'évolution de l'exploitation, nous demandons sa suppression.

Votre rapport de présentation fait état de plusieurs projets agricoles dont un projet de bâtiments (page 30) en lien avec un élevage d'ânes sur le secteur de Perol Nord (à l'Est de la voie ferrée), nous proposons ainsi le passage de cette zone N en zone Agricole pour la réalisation du projet.

Nous vous informons également d'un projet de permaculture au nord du secteur du Boucheix. Pour la réalisation de ce projet, un secteur identifié en zone Ug doit être reclassé en zone Agricole. Nous vous invitons à vous rapprocher du porteur de projet pour identifier ce secteur.

Enfin, compte tenu de l'importance en superficie des zones Uja, nous vous invitons à supprimer celles identifiées sur des terrains déclarés à la PAC.

Compte tenu de ces éléments, la Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable avec réserves** à votre projet de PLU.

Enfin nous vous demandons de réserver le meilleur accueil aux observations qui pourraient être formulées, lors de l'enquête publique, par des agriculteurs dont les projets agricoles seraient éventuellement contrariés par les dispositions de ce document d'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour accompagner la commune dans la prise en compte de nos différentes remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

*Philippe Boyer*

Sébastien GARDETTE





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ



- Dossier PLU  
- PPP

Dossier suivi par : Didier PRAT  
Téléphone : 04.71.63.85.42  
Mail : [d.prat@inao.gouv.fr](mailto:d.prat@inao.gouv.fr)

N/Réf. : 17 – EV/DP/NF – 103

Objet : Examen du projet de Plan  
Local d'Urbanisme

**Monsieur Le Maire**  
**Mairie**  
**Avenue du Plan d'Eau**  
**63770 LES ANCIZES COMPS**

Aurillac, le 16 mai 2017

Monsieur Le Maire,

Vous avez consulté l'INAO par courrier du 23 février 2017 sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune.

La commune de LES ANCIZES COMPS est incluse dans :

- l'aire géographique de production du lait, de transformation et d'affinage des AOP fromagères "Bleu d'Auvergne" et "Fourme d'Ambert",
- l'aire géographique d'affinage de l'AOP fromagère "Saint Nectaire",
- l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (I.G.P.) "Jambon d'Auvergne", "Porc d'Auvergne", "Porc du Limousin", "Puy de Dôme", "Saucisson sec / Saucisse sèche d'Auvergne", "Val de Loire", "Volailles d'Auvergne" et "Volailles du Forez".

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice

Marie GUITTARD

**Copie : DDT 63**

**Syndicat Mixte pour l'Aménagement  
et le Développement des Combrailles**  
Place Raymond Gauvin  
63390 St Gervais d'Auvergne



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix-sept, le 9 mai à 17h00, le Bureau Syndical dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Combrailles, sous la présidence de Monsieur Jean MICHEL.

**Date de convocation** : 02/05/2017

**PRESENTS** : MM. MICHEL – SOUCHAL - DAFFIX RAY – DUVERGER – ROUGHEOL - BIZET – LAMBERT – GRANGE.

**Nombre de membres** : en exercice : 11  
Présents : 8  
Votants : 8

### Objet : Avis relatif au projet de PLU des Ancizes-Comps

Le Président indique que la commune des Ancizes/Comps a prescrit en novembre 2008 la révision de son POS en PLU de façon à le rendre compatible avec le SCOT notamment. Arrêté une 1<sup>ère</sup> fois en septembre 2013, le projet avait reçu un certain nombre d'avis défavorables ou exprimant des réserves. Le conseil municipal avait alors décidé, en décembre 2014, de ne pas poursuivre la démarche mais de reprendre les études de façon à tenir compte des avis et réserves évoquées. Depuis, un important travail a été réalisé par les élus, avec le bureau d'études et les personnes publiques associées, et un nouveau projet de PLU vient d'être arrêté le 31 janvier dernier. Ce nouveau PLU a été transmis pour avis au SMADC le 3 mars 2017. Cet avis est donc à rendre avant le 3 juin 2017.

Le Président rappelle également les éléments soulignés dans l'analyse de compatibilité du POS actuel avec le SCOT, et présente les 3 orientations du PADD :

- Accueillir de nouveaux habitants
- Affirmer une image tournée vers la protection d'un environnement de qualité et vers un rapport particulier au milieu aquatique
- Organiser le développement urbain en cohérence avec les infrastructures existantes et avec les moyens financiers de la commune

Il présente ensuite les 4 points importants de l'analyse de la compatibilité du projet de PLU en rapport avec le SCOT :

#### 1) Le dimensionnement et la localisation des surfaces constructibles :

La commune ambitionne une augmentation de sa population d'environ 390 d'habitants d'ici 10 ans ce qui reste supérieur aux objectifs du SCOT qui prévoient une augmentation de 250 habitants. Pour loger ces 390 habitants supplémentaires, la commune prévoit 32ha urbanisables qui lui permettront d'offrir 280 nouveaux logements. Elle prévoit également de remettre 20 logements vacants sur le marché. Ces objectifs se rapprochent de ceux du SCOT par rapport au 1<sup>er</sup> projet de

PLU de 2013 mais restent supérieurs (objectifs du SCOT : 21ha urbanisables pour 195 logements neufs et 40 logements vacants à remettre sur le marché).

- La commune des Ancizes/Comps a revu dans le bon sens son projet de PLU : elle a fixé une ambition démographique pour les 10 prochaines années même si celle-ci reste supérieure à celle prévue au SCOT ; elle a également fortement réduit ses surfaces urbanisables qui en découlent (passant de 108ha à 32ha) et s'est ainsi rapprochée des objectifs du SCOT en la matière.
- Concernant la répartition de ces surfaces entre le bourg-centre et les villages, là aussi des efforts ont été faits puisque près de 80% du potentiel est désormais concentré dans l'enveloppe urbaine du bourg tel que le demande le SCOT.

## **2) Le respect des limites d'urbanisation autour du bourg et le long des voies**

L'enveloppe urbaine fixée dans le SCOT est relativement bien respectée par le nouveau PLU des Ancizes/Comps dans la mesure où l'on ne peut pas revenir sur les constructions hors enveloppe urbaine qui ont été réalisées entre 2010 et 2017.

C'est le même constat pour les limites d'urbanisation dans les villages.

## **3) La réalisation d'orientations d'aménagement et programmation (OAP)**

Le PLU prévoit 8 zones AU situées dans le bourg ou sur certains villages : chacune de ces zones est dotée d'une OAP fixant des objectifs et des principes de composition plus ou moins précis.

## **4) La préservation des zones humides**

Les zones humides inventoriées par le SMADC pour le SAGE Sioule ont été bien prises en compte et toutes sont préservées au titre des art.L151-23 du code de l'urbanisme. Les zones constructibles se situent bien en dehors de toute zone humide à l'exception des terrains de la zone d'activités Sud classés en 1AUJ sur lesquelles une OAP a été définie pour organiser l'aménagement de la zone tout en préservant les zones humides.

Ouï cet exposé, le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**RELEVE** : que le projet de PLU des Ancizes-Comps exprime des objectifs qui traduisent les orientations du SCOT du Pays des Combrailles approuvé le 10 septembre 2010.

**CONSTATE** : que les projections démographiques retenues par la commune sont supérieures à celles définies au sein du SCOT, mais que le projet de PLU dans l'ensemble s'est rapproché des objectifs du SCOT notamment concernant les surfaces urbanisables.

**DECIDE** : d'exprimer un avis favorable sur le projet de PLU.

**AUTORISE** : le Président à signer tout document relatif à cette décision.

Fait et délibéré les jours mois an que dessus, au registre sont les signatures.

Certifiée exécutoire  
Reçue en Sous-Préfecture le  
Notifiée le

Pour copie conforme  
Le Président :

Jean MICHEL



S I C T O M



PONTAUMUR/PONTGIBAUD  
Rue du Commerce  
63230 PONTGIBAUD

Tél. 04 73 73 16 83  
Fax 04 73 73 17 05

sictompontaurmur-pontgibaud@orange.fr  
www.sictom-pontaurmur-pontgibaud.fr

Monsieur le Maire  
Mairie  
63770 LES ANCIZES COMPS

Pontgibaud, le 23 mai 2017

**Affaire suivie par** : Mme Dominique FRAYSSE  
✉ : [directionsictompontaurmur-pontgibaud@orange.fr](mailto:directionsictompontaurmur-pontgibaud@orange.fr)

**Objet** : Remarque sur le PLU

Monsieur le Maire,

J'ai bien pris connaissance du dossier de PLU. Aussi, je me permets de vous faire parvenir le règlement de collecte approuvé par le SICTOM en octobre 2015. Vous trouverez en annexe n°1 les prescriptions concernant les aires de retournement à prévoir lors des projets de constructions de nouveaux lotissements ou impasses nouvelles sur votre commune.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du SICTOM,

Pour le Président et par  
délégation de signature,  
la Directrice,  
Laurent BATTUT



SICTOM



PONTAUMUR / PONTGIBAUD

# REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



Version 2

Date : 9/10/2015



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
Article 1-1 Objet du règlement et champs d’application .....	3
Article 1-2 Les Ordures Ménagères Résiduelles.....	3
Article 1-3 Déchets assimilés .....	4
Article 1-4 Bio déchets et déchets fermentescibles.....	4
Article 1-5 Les emballages recyclables .....	5
Article 1-6 Les Déchets d’Activité Economique (DAE) .....	5
<b>CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE .....</b>	<b>5</b>
Article 2-1 Sécurité et facilitation de collecte .....	5
2-1-1 – Prévention des risques liés à la collecte.....	5
2-1-2 Aménagement des points de regroupement .....	6
2-1-3 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	6
2-1-4 Caractéristiques des voies en impasse .....	6
2-1-5 Accès des véhicules de collecte aux voies privées.....	6
Article 2-2 Collecte en porte à porte .....	6
Article 2-3 Collecte en bacs collectifs.....	7
2-3-1 Modalités de présentation des déchets à la collecte .....	7
2-3-2 Modalités de collecte .....	7
Article 2-4 Fréquence de collecte .....	8
Article 2-5 Collecte en Point d’Apport Volontaire.....	8
Article 2-6 Collecte saisonnière .....	8
<b>CHAPITRE 3 – REGLES D’ATTRIBUTION ET D’UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN BAC INDIVIDUEL.....</b>	<b>9</b>
Article 3-1 Récipients agréés pour la collecte des ordures ménagères et assimilées .....	9
Article 3-2 Règles d’attribution.....	9
Article 3-3 Présentation des déchets à la collecte .....	9
Article 3-4 Vérification du contenu des bacs.....	9
Article 3-5 Bons usages des bacs (Ordures ménagères résiduelles et emballages).....	10
3-5-1 Propriété des bacs individuels .....	10
3-5-2 Entretien .....	10
3-5-3 Usage .....	10





Article 3-6 Modalités de changement des bacs .....	10
3-6-1 Echange, réparation, vol, incendie.....	10
3-6-2 Changement d'utilisateur .....	11

**CHAPITRE 4 – APPORTS EN DECHETERIE..... 11**

Article 4-1 Conditions d'accès en déchèterie .....	11
Article 4-2 Interdiction de dépôt .....	11

**CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE..... 11**

**CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES ..... 12**

**CHAPITRE 7 – SANCTIONS..... 12**

Article 7-1 Non-respect des modalités de collecte .....	12
Article 7-2 Dépôts sauvages.....	12
Article 7-3 Brûlage des déchets.....	12

**CHAPITRE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION..... 13**

Article 8-1 Application.....	13
Article 8-2 Modifications du règlement .....	13
Article 8-3 Exécution .....	13

**Annexe 1** - Plans « Aire de retournement »

**Annexe 2** - Convention pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le domaine privé

**Annexe 3** - Mémo déchèteries

**Annexe 4** - Liste des Points d'Apport Volontaire (PAV), colonnes verre et colonnes textiles

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article I-1 Objet du règlement et champs d'application

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par le SICTOM Pontaugur-Pontgibaud sur le territoire de ses communautés de communes ou communes adhérentes.

Il s'applique à toutes personnes physiques ou morales résidant sur le territoire du SICTOM et bénéficiant du service de collecte.

### Article I-2 Les Ordures Ménagères Résiduelles

Il s'agit des déchets collectés dans les bacs gris à couvercle vert (individuels ou en regroupement)

En sont exclus :

- le verre d'emballage (bouteilles, bocaux, flacons) doit être déposé dans les colonnes prévues à cet effet (liste des colonnes verre en Annexe 4).
- les emballages recyclables, les papiers et cartons doivent être déposés dans les bacs jaunes ou bien alors dans les colonnes en PAV prévues à cet effet (Annexe 4).
- les objets encombrants doivent être déposés en déchèterie.
- les déchets végétaux de l'entretien du jardin doivent être déposés en déchèterie ou compostés à domicile à l'aide d'un composteur individuel de jardin ou en tas.
- les cadavres et viscères d'animaux doivent faire l'objet d'une collecte par les services d'équarrissages.
- les bouteilles de gaz (même vides) doivent être rapportées auprès de repreneurs agréés.
- les déchets de l'artisanat (plâtre, peinture, solvant, sanitaire, mobilier, revêtement de sol...etc.) doivent être déposés en déchèterie.
- les piles et accumulateurs doivent être déposés dans les magasins spécialisés ou en déchèterie.
- les pneus, batteries, autres éléments des véhicules automobiles doivent être déposés en déchèterie ou bien alors auprès d'une entreprise agréée dans le démantèlement automobile.
- les huiles de vidange, graisse doivent être déposés en déchèterie ou pour les huiles dans les colonnes prévues à cet effet.

- les déchets de soins (aiguilles, seringues...etc.) doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet qui sont à retirer dans les pharmacies, et à déposer dans les déchèteries.
- les produits pharmaceutiques doivent être déposés dans les pharmacies.
- les déchets toxiques et spéciaux (peinture...etc.) doivent être déposés en déchèterie.
- les déchets de l'agriculture (bâches, plastiques, ficelles...) doivent être déposés lors des opérations de collecte spécifique, organisées annuellement par la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme.
- les cendres chaudes (peuvent, en petite quantité, être réutilisées froides dans le jardin).
- tous les produits susceptibles de provoquer une explosion.

### **Article I-3 Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets issus des activités des commerces et des administrations, qui par leur quantité ou leur qualité, peuvent être collectés et traités sans sujétion particulière dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

### **Article I-4 Bio déchets et déchets fermentescibles**

Les bio déchets sont des déchets composés principalement de matière organique et faisant l'objet d'une dégradation biologique.

Les déchets concernés sont :

- épluchures
- pelures
- marc de café
- fleurs
- restes de repas
- papiers souillés
- mouchoirs en papier...

Ces bio déchets sont bien souvent mélangés avec le flux d'ordures ménagères résiduelles, mais ils peuvent être valorisés en compost par la pratique du compostage individuel, que ce soit en tas ou en composteur.

Le SICTOM, en collaboration avec le VALTOM, propose à ses usagers l'acquisition de composteurs individuels à prix réduits.



## Article 1-5 Les emballages recyclables

Les emballages recyclables sont les matériaux pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils sont collectés en bacs à couvercle jaune ou en Point d'Apport Volontaire.

- bouteilles plastiques, emballages métalliques, briques alimentaires, papiers, journaux, magazines, petits cartons

## Article 1-6 Les Déchets d'Activité Economique (DAE)

Les Déchets d'Activité Economique sont des déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations...etc. qui, en raison de leur nature et des quantités, ne sont pas compatibles avec la collecte publique des ordures ménagères résiduelles.

# CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

## Article 2-1 Sécurité et facilitation de collecte

### 2-1-1 – Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets doivent être exclusivement déposés dans les bacs de collecte conformes aux normes NF EN 840 1 à 6.

La collecte se fait en bacs de regroupement hormis dans le bourg de Saint Georges de Mons et le bourg des Ancizes-Comps qui sont collectés en bacs individuels.

Il est impératif que les bacs en point de regroupement ne soient pas déplacés, ce point a en effet été mis en place pour des raisons de sécurité. Les bacs individuels doivent être apportés aux points de regroupement déterminés par les services du SICTOM. Ils sont positionnés de façon à éviter toute manœuvre (marche arrière...etc) pour éviter des accidents ou incidents.

La collecte est réalisée en observant la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formulant plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte :

- Recours exceptionnel à la marche arrière
- Recours exceptionnel à la collecte bilatérale

Des dérogations existent de façon à assurer le service aux habitants. Ces dérogations sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions concertées afin de prendre en compte des contraintes de sécurité.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

### 2-1-2 Aménagement des points de regroupement

La réalisation de plateforme matérialisée (bitume, béton, plateforme fixe), d'abris, d'entourage, afin d'aménager les points de regroupement des bacs collectifs reste de la responsabilité des communes ; cependant le SICTOM peut être force de proposition dans leur mise en œuvre dans le but d'améliorer les conditions de travail des agents de collecte et la sécurité de la collecte.

Une attention particulière est demandée aux communes concernant l'entretien des voies de circulation (dont les trottoirs) en cas de neige et/ou verglas, afin de permettre l'accessibilité et la collecte des bacs collectifs.

### 2-1-3 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Les riverains des voies desservies respecteront les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et tailleront arbres, haies..., afin que cela ne constitue en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

### 2-1-4 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement, libre de stationnement et sur voie publique de manière à faciliter les éventuelles manœuvres du véhicule de collecte. (Voir annexe I)

Une largeur de voie de 4.50 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Les projets de construction de nouveaux lotissements ou impasses nouvelles, devront prendre en compte ces modalités.

### 2-1-5 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le SICTOM peut assurer exceptionnellement l'enlèvement des ordures ménagères et assimilées dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires (selon les modèles définis en annexe 2 et dégageant ainsi la responsabilité du SICTOM) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte (poids lourd de 26 tonnes) dans les voies en impasse.

## **Article 2-2 Collecte en porte à porte**

Pour les communes concernées par la collecte en porte à porte (bourgs de Saint Georges de Mons et Les Ancizes-Comps), les seuls déchets collectés sont les suivants :

- ordures ménagères résiduelles

- emballages ménagers recyclables

Les ordures ménagères sont présentées à la collecte exclusivement dans des conteneurs NF EN 810 1 à 6 qui leur sont destinés pour les ordures ménagères résiduelles et exempts d'éléments indésirables (article 1-2).

Les emballages recyclables (hors verre) sont à déposer en vrac dans bacs individuels à couvercle jaune qui ont été mis à disposition à cet effet.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées selon une fréquence hebdomadaire et les recyclables selon une fréquence bi-hebdomadaire (toutes les deux semaines), et suivant un planning défini par le SICTOM. Les bacs doivent être sortis la veille et rentrés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

La présentation des bacs à la collecte se fait en point de regroupement, poignée tournée vers la chaussée afin de faciliter le ramassage par les agents de collecte.

Dans le cas de fortes intempéries (chutes de neige importantes) l'apport des bacs individuels en point de regroupement ne sera pas obligatoire.

## **Article 2-3 Collecte en bacs collectifs**

### 2-3-1 Modalités de présentation des déchets à la collecte

Les ordures ménagères résiduelles doivent être placées dans des sacs fermés à l'intérieur des bacs destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles (bac gris à couvercle vert).

Les emballages ménagers recyclables doivent être déposés en vrac à l'intérieur des bacs gris à couvercle jaune.

Seuls les bacs référencés et identifiés par un autocollant SICTOM sont collectés.

Les bacs sont rattachés à un lieu d'implantation. En aucun cas ils ne peuvent être déplacés ou retirés à l'initiative des usagers. En cas de casse, de volume insuffisant, une réclamation doit être faite auprès du SICTOM.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées selon une fréquence hebdomadaire et les recyclables selon une fréquence bi-hebdomadaire (toutes les deux semaines), et suivant un planning défini par le SICTOM.

### 2-3-2 Modalités de collecte

La collecte est mécanisable. Les agents de collecte doivent impérativement présenter les bacs au lève-conteneur automatique.

Ponctuellement, les agents peuvent être amenés à collecter uniquement les sacs lorsque les conteneurs sont bloqués par un mur de neige.

## Article 2-4 Fréquence de collecte

Les collectes ont lieu à une fréquence propre à chaque zone et types de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et types de déchets collectés auprès du SICTOM et sur son site internet [www.sictom-pontaumur-pontgibaud.fr](http://www.sictom-pontaumur-pontgibaud.fr).

Les collectes sont réalisées du lundi au jeudi sur une plage horaire allant de 4h00 à 22h00.

En cas de panne de véhicule ou d'intempéries, les collectes n'ayant pas été réalisées sont susceptibles d'être rattrapées le vendredi.

Le service de collecte ne fonctionnant pas les jours fériés, la collecte devant avoir lieu ce jour sera anticipée ou reportée au vendredi. Ces modifications seront publiées sur le site [www.sictom-pontaumur-pontgibaud.fr](http://www.sictom-pontaumur-pontgibaud.fr) et l'information sera transmise aux mairies concernées.

## Article 2-5 Collecte en Point d'Apport Volontaire

Le service de collecte est assuré en Point d'Apport Volontaire sur une grande partie du territoire du SICTOM par la mise à disposition de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- bouteilles, plastiques, emballages métalliques, briques alimentaires,
- papiers, journaux, magazines, petits cartons,
- verre.

Des conteneurs à verre sont également implantés en différents points du territoire du SICTOM (liste des PAV et colonnes verre en annexe 4).

Les consignes de tri sont affichées sur les conteneurs, et en aucun cas d'autres déchets doivent être déposés à l'intérieur de ces conteneurs.

Aucun déchet (concerné ou pas) ne devra être déposé à côté des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau de ces points relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation.

## Article 2-6 Collecte saisonnière

En été, le SICTOM pourra mettre en place des collectes supplémentaires pour certains gros producteurs (campings, maisons de retraite...). Des informations sur ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès du SICTOM.

## CHAPITRE 3 – REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN BAC INDIVIDUEL

### Article 3-1 Récipients agréés pour la collecte des ordures ménagères et assimilées

Il ne pourra être utilisé pour les collectes, que les bacs fournis par le SICTOM, ou des bacs normalisés mécanisables de type NF EN 840 I à 6.

### Article 3-2 Règles d'attribution

Les bacs individuels de collecte des ordures ménagères résiduelles seront mis à disposition des usagers suivant la règle de dotation suivante :

<b>Nombre de personnes</b>	≤ 4	5 - 6	7 à 11	12 et +
<b>Bac xx litres</b>	120	240	360	660

Les bacs individuels de collecte des emballages recyclables seront mis à disposition des usagers suivant la règle de dotation suivante :

<b>Nombre de personnes</b>	1 à 2	2 à 4	5 à 9	10 et +
<b>Bac xx litres</b>	120	240	360	660

Des cas particuliers pourront être étudiés quant à la dotation des bacs (présence d'enfants en bas âge...).

### Article 3-3 Présentation des déchets à la collecte

Les bacs doivent être sortis la veille au soir.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

### Article 3-4 Vérification du contenu des bacs

Les agents de collecte du SICTOM sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte.

Si le contenu des bacs individuels n'est pas conforme, les déchets ne seront pas collectés.



En ce qui concerne les bacs de regroupement, une constatation des erreurs de tri sera faite au service communication du SICTOM, afin de sensibiliser les usagers concernés. Le SICTOM se réserve le droit, en cas de problèmes répétés, de ne pas collecter le bac.

## **Article 3-5 Bons usages des bacs**

### 3-5-1 Propriété des bacs individuels (Ordures ménagères résiduelles et emballages)

Pour les bourgs des Ancizes et Saint Georges de Mons, des bacs individuels sont mis à disposition des usagers qui en ont la garde juridique, mais le SICTOM reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou immeubles.

Un coût de mise à disposition du bac à couvercle vert est facturé annuellement (2€).

### 3-5-2 Entretien

Le SICTOM procède au nettoyage des bacs collectifs une fois par an. Les bacs individuels doivent être nettoyés par l'utilisateur.

### 3-5-3 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs fournis par le SICTOM à d'autres fins que pour la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes, ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

## **Article 3-6 Modalités de changement des bacs**

### 3-6-1 Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement de couvercle, roues) sont assurées par le SICTOM. En cas de casse, l'utilisateur peut appeler le SICTOM ou remplir le formulaire « bac cassé » sur le site internet du SICTOM ([www.sictompontaumur-pontgibaud.fr](http://www.sictompontaumur-pontgibaud.fr)).

En cas de vol ou incendie d'un bac individuel, une déclaration est à effectuer en gendarmerie, et il est procédé à une réattribution par le SICTOM, sous remise du dépôt de plainte.

Les bacs individuels sont assurés par le SICTOM uniquement le temps de la collecte (sorti la veille et rentré après la collecte). En cas d'accident lié à un bac individuel non rentré par l'utilisateur, la responsabilité du SICTOM ne pourra être engagée.

### 3-6-2 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation ou d'un local professionnel, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services du SICTOM. Les bacs étant liés à une adresse, ils doivent rester en place.

## **CHAPITRE 4 – APPORTS EN DECHETERIE**

Les 4 déchèteries du SICTOM (liste jointe en annexe n°3) font l'objet d'un règlement intérieur spécifique. Ce règlement est consultable sur le site internet du SICTOM ([www.sictom-pontaurmur-pontgibaud.fr](http://www.sictom-pontaurmur-pontgibaud.fr))

### **Article 4-1 Conditions d'accès en déchèterie**

L'accès aux déchèteries du SICTOM est gratuit pour les redevables s'acquittant de la REOM : particuliers, entreprises et artisans munis d'un autocollant prévu à cet effet et fourni par le SICTOM...

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture et en présence d'un gardien.

### **Article 4-2 Interdiction de dépôt**

Le dépôt de déchets de toutes natures devant la clôture et aux abords des déchèteries, pendant et en dehors des heures d'ouverture, est assimilable à un dépôt clandestin sur la voie publique et les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à cet effet par les lois et règlement en vigueur.

## **CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE**

- Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.
- Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par le Préfet du Département.
- Les bâches, les plastiques et les ficelles agricoles font l'objet d'une collecte spécifique organisée par la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme.
- Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) des professionnels sont collectés via un repreneur ou un laboratoire qui leur est propre.
- L'amiante ou tout produit ou matériaux dérivés sont collectés par des professionnels agréés. Les professionnels du territoire peuvent également orienter ces déchets sur l'installation de stockage gérée par le SMCTOM de la Haute Dordogne à Saint Sauves d'Auvergne.

## CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers tel que défini ci-dessus est financé par une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), calculée en fonction du service rendu.

Le SICTOM, qui a instauré la REOM en 2010, fixe annuellement les prix. Ceux-ci sont consultables sur le site [www.sictom-pontaurmur-pontgibaud.fr](http://www.sictom-pontaurmur-pontgibaud.fr)

## CHAPITRE 7 – SANCTIONS

### Article 7-1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations du présent règlement peuvent être punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (38 euros – art.131.13 du Code Pénal).

### Article 7-2 Dépôts sauvages

En vertu de l'article R632.1 du Code Pénal, tout dépôt sauvage, défini comme le fait de jeter, abandonner ou déverser en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et dispositifs désignés à cet effet dans le présent règlement, est interdit.

Il est passible d'une amende de 2<sup>ème</sup> classe. La même infraction commise à l'aide un véhicule constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (art.131.13 du code pénal).

### Article 7-3 Brûlage des déchets

#### Déchets non végétaux :

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets non végétaux des particuliers ou issus des activités artisanales, industrielles, commerciales, agricoles est interdit.

#### Déchets végétaux ménagers :

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets végétaux ménagers est interdit.

Les déchets végétaux ménagers, incluent les déchets verts dits de jardin : herbes, résidus de tontes, feuilles, aiguilles de résineux, branchettes ou petits résidus de taille, de débroussaillage ou d'élagages et autres résidus végétaux biodégradables sur place ou évacuables dans le cadre de la collecte des ordures ménagères.

Les déchets « végétaux » doivent être valorisés par le compostage, le mulchage, le broyage ou, à défaut, par l'apport en déchèterie.

Source : arrêté préfectoral n° 12101328 du 2 juillet 2012 réglementant les feux de plein air.

## CHAPITRE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION

### Article 8-1 Application

Le présent règlement approuvé par délibération du Comité Syndical du SICTOM en date du 6 décembre 2013 et modifié par délibération du 9/10/2015 est applicable à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture.

### Article 8-2 Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du règlement initial.

### Article 8-3 Exécution

Le Président du SICTOM, les Vice-présidents, le comité syndical, les Présidents des communautés de communes, les Maires des communes adhérentes et les services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Le 9 octobre 2015,

Le Président

Laurent BATTISTINI



Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

28 OCT. 2015



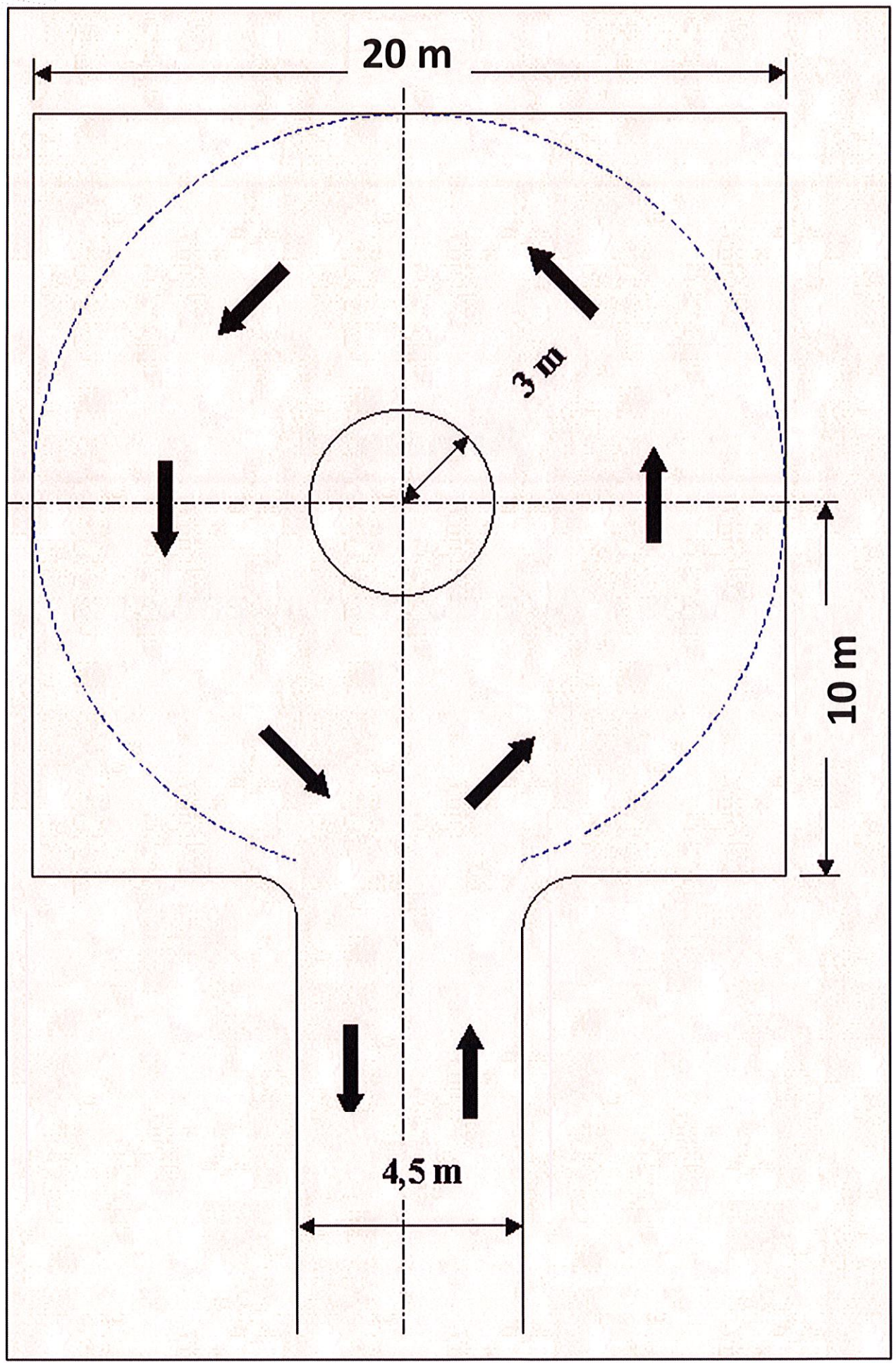
# Annexe I

---

## Plans « Aire de retournement »

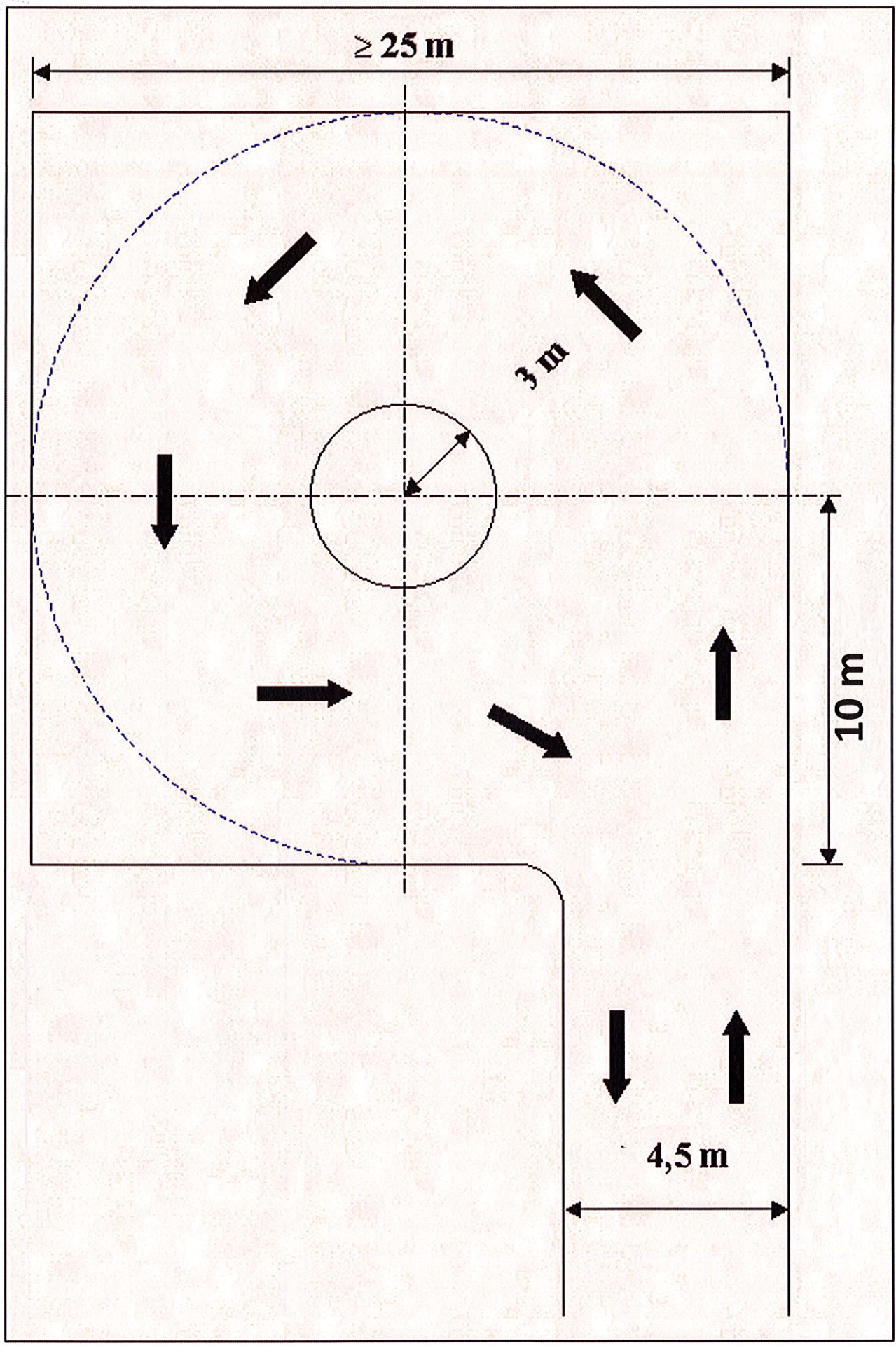


AIRE DE RETOURNEMENT  
FIGURE N°1

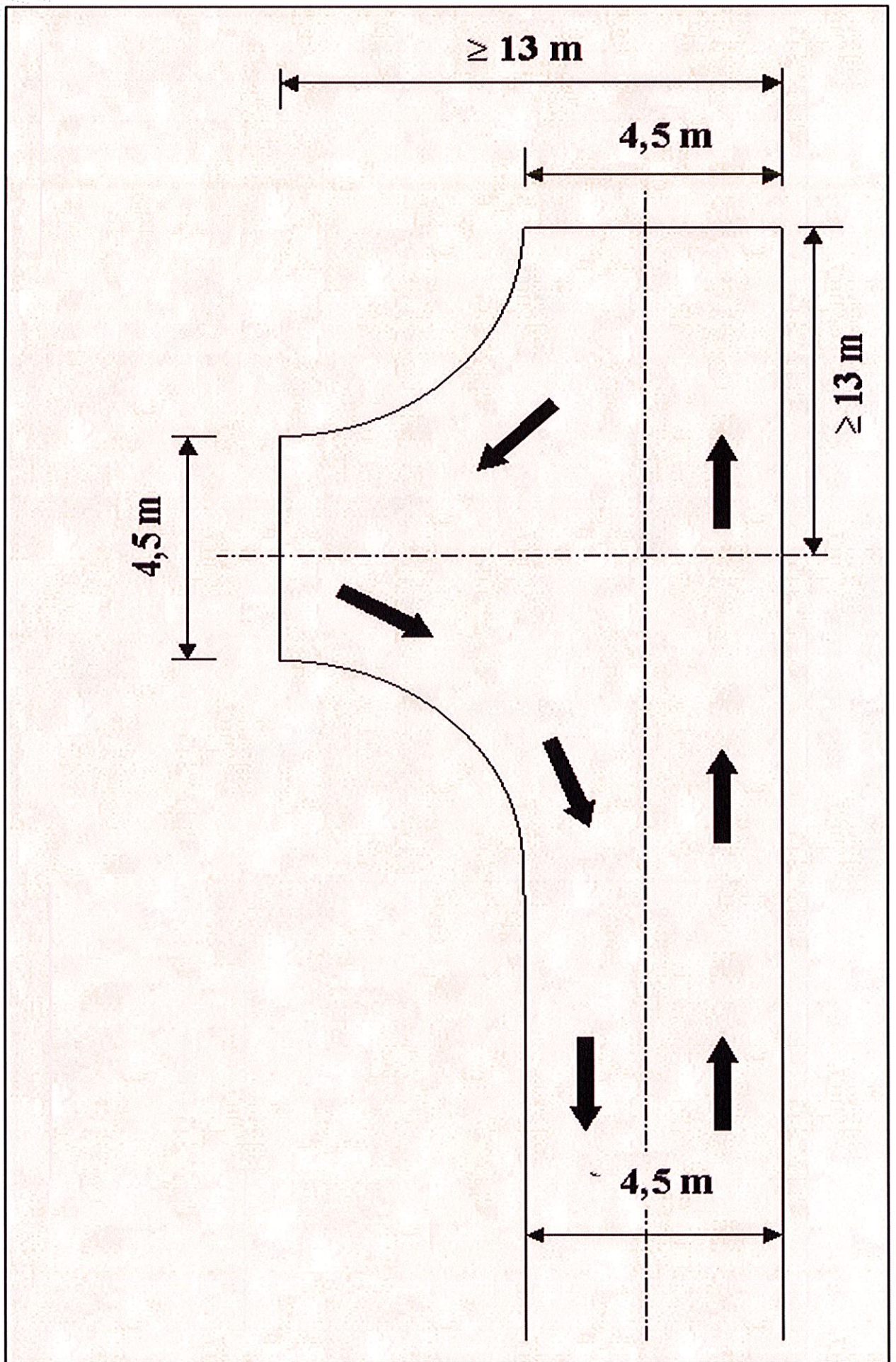




AIRE DE RETOURNEMENT  
FIGURE N°2



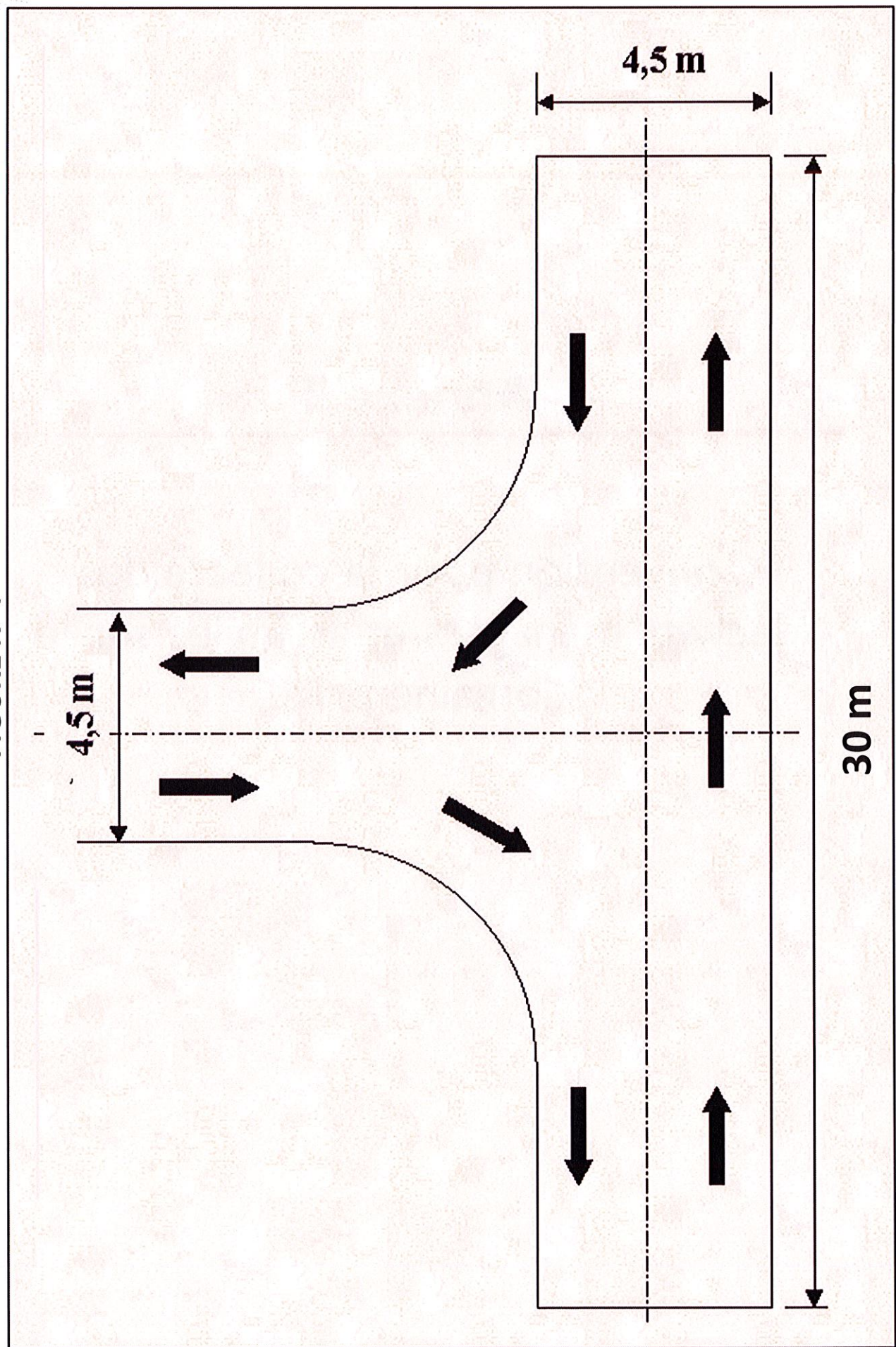
AIRE DE RETOURNEMENT  
FIGURE N°3







AIRE DE RETOURNEMENT  
FIGURE N°4





## Annexe 2

---

Convention pour la collecte des  
déchets ménagers et assimilés sur le  
domaine privé

# Convention pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le domaine privé

Entre les soussignés,

Monsieur Laurent BATTUT, Président du SICTOM Pontaumur-Pontgibaud,

D'une part,

Et

Nom et Prénom : .....

Agissant en qualité de : .....

Adresse : .....

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet la collecte des déchets ménagers et assimilés par le SICTOM Pontaumur-Pontgibaud sur le domaine privé de

.....

Le SICTOM Pontaumur-Pontgibaud s'engage :

- A procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés en empruntant la voie privée de desserte à condition que la chaussée supporte la circulation d'un poids lourd de 26 tonnes.

Le bénéficiaire s'engage :

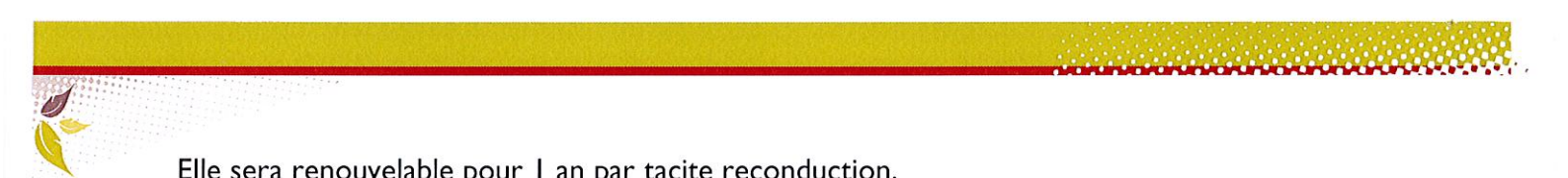
- A faciliter l'accès à sa propriété au SICTOM pour que celui-ci puisse collecter les ordures ménagères et assimilées.
- A respecter les règles de présentation des déchets à la collecte.
- A décharger le SICTOM des éventuelles avaries causées sur la voie privée.

Comme précisé dans le règlement de collecte, il est demandé au bénéficiaire d'assurer la bonne circulation et de prévoir un espace suffisant pour d'éventuelles manœuvres de retournement.

Le bénéficiaire portera une attention particulière quant au stationnement des véhicules le long de la voie d'accès et procédera si besoin à l'élagage des arbres afin de ne pas gêner le passage et endommager les camions de collecte.

Le SICTOM se réserve le droit de suspendre la collecte si les bacs ne sont pas accessibles.

La présente convention est établie à compter du : .....



Elle sera renouvelable pour 1 an par tacite reconduction.

Elle prendra fin sur dénonciation exprimée avant le 31 octobre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Pontgibaud le .....

Pour le SICTOM

Mr ou Mme .....

Le Président,

Laurent BATTUT

# Annexe 3

---

## Mémo déchèteries

## Horaires d'ouverture

### GIAT

15 route de la Celle • 04 73 21 77 72  
Du lundi au mercredi et du vendredi au samedi : 9h-12h et 14h-18h.  
Fermée jeudi, dimanche et jours fériés.

### SAINT-OURS

Chantesserie • 04 73 88 79 94  
Le lundi et du mercredi au samedi : 9h-12h et 14h-18h.  
Fermée mardi, dimanche et jours fériés.

### PONTAUMUR

Marcoveix • 04 73 79 78 89  
Du lundi au mardi et du jeudi au samedi : 9h-12h et 14h-18h.  
Fermée mercredi, dimanche et jours fériés.

### LES ANCIZES

Fougères • 04 73 97 65 09  
Du lundi au samedi : 9h-12h et 14h-18h.  
Fermée dimanche et jours fériés.

#### A savoir :

Les habitants des communes de Nébouzat, Aurières, Gelles et St Bonnet  
Près Orcival sont autorisés par convention à se rendre à la déchèterie de  
Rochefort-Montagne (Tél. 04 73 65 90 99)



**SICTOM**  
PONTAUMUR-PONTGIBAUD

Rue du Commerce - 63230 PONTGIBAUD  
Tél. 04 73 73 16 83 / Fax 04 73 73 17 05  
sictompontaumur-pontgibaud@orange.fr  
www.sictom-pontaumur-pontgibaud.fr



## MÉMO DÉCHÈTERIES

### Modalités de dépôt

Les déchets doivent être pré-triés afin de faciliter le dépôt dans les différentes bennes.

Le gardien de la déchèterie vous indique dans quelle benne déposer quels déchets.

Les gros cartons doivent être pliés.

Pour des raisons de sécurité il est strictement interdit de descendre dans les bennes.

L'activité de chiffonnage est strictement interdite dans les déchèteries.

### Modalités d'accès

Accès gratuit pour les usagers s'acquittant de la REOM.

Accès réservé aux usagers des communes adhérentes au SICTOM Pontaumur-Pontgibaud et par convention aux habitants des communes du secteur d'Herment et du Haut Pays Marchois.

Véhicules admis : PTC max de 3.5 tonnes.

## Déchets d'équipements Electroniques et Electroniques collectés en déchèterie



Frigidaire,  
congélateurs,  
climatiseurs...



Four micro-onde,  
lave-vaisselle,  
cumulus,  
four, mini-four...



Téléphones,  
aspirateurs,  
perceuses,  
lecteurs DVD,  
sèche-cheveux...



Téléviseurs,  
moniteurs...

## Déchets acceptés



**Déchets végétaux**  
Branchage, tailles,  
feuilles, tontes



**Ferrailles et  
métaux  
non ferreux**



**Bois**



**Gravats et  
inertes**



**Cartons  
encombrants**



**Tout-venant**  
Matelas, mobilier...



**Déchets ménagers  
spéciaux**  
Peintures, piles,  
batteries, aérosols,  
cartouches d'encre,  
filtres à huile...



**Déchets  
d'équipements  
électroniques et  
électroniques (DEEE) :**  
néons, ampoules  
basse tensions et liste  
détaillée dans l'encart  
DEEE



Déchets d'activités de soins de type piquant, coupant ou tranchant, à déposer en déchèterie dans des contenants spécifiques fournis dans les pharmacies du SICTOM.

## Déchets refusés

- Ordures ménagères : collectées en porte-à-porte
- Amiante
- Produits explosifs : bouteilles de gaz...
- Extincteurs
- Cadavres d'animaux
- Déchets anatomiques
- Médicaments



## **Annexe 4**

---

Liste des Points d'Apport Volontaire  
(PAV), colonnes verre et colonnes  
textile



## LISTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) ET COLONNES A VERRE DU SICTOM

Communes du SICTOM	Adresse et emplacement
<b>AURIERES</b>	Entrée du village RN89 - proche du garage Beaudonnet (PAV) Rue gauche du village
<b>BROMONT-LAMOTHE</b>	Proche du camping (PAV) La Brousse (PAV) Proximité Etang Provenchère Les Peyrouses
<b>CEYSSAT</b>	Allagnat (école) (PAV) Route du col de Ceyssat "Valanches" (PAV) Stade
<b>CHAPDES-BEAUFORT</b>	Bas de Mazières (PAV) Bourg (PAV) Stade
<b>CISTERNES LA FORET</b>	Le Bourg (PAV) Lieu-dit « Bourduge » (PAV) Les Vialles (PAV) Saint Fargeot (PAV)
<b>COMBRAILLES</b>	Bourg (PAV) Restaurant
<b>CONDAT EN COMBRAILLES</b>	Route de Chervallanges à côté de la caserne des pompiers (PAV) Proximité salles des fêtes
<b>FERNOEL</b>	Route de Gorce, près du cimetière (PAV) Bourg
<b>GELLES</b>	Route de Gelles à la Miouze (PAV) Ancienne décharge du calvaire (PAV) Self lavage Monges Déchèterie (route de Celle) (PAV) Rue du cimetière Proximité Casino, Poste
<b>GIAT</b>	La Foulage Route d'Herment Place de Crau Plan d'eau



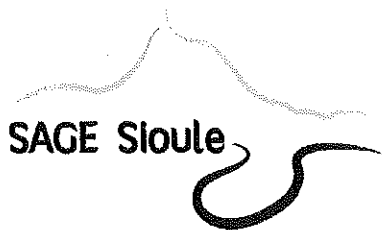
<b>LA CELLE</b>	Bourg (PAV)
	Bourg, CD 217 ancienne bascule (PAV)
<b>LA GOUTELLE</b>	Proche de la salle des fêtes, mairie Terrain de pétanque Lieu-dit « Ballot »
<b>LANDOGNE</b>	Bourg (ancienne décharge des Crocs) (PAV) Laschamps
<b>LE MONTEL DE GELAT</b>	Place du cimetière (PAV) Direction Pontaurmur (Garage) Les Fougères (déchèterie) (PAV) Comps, proche du camping (PAV) carrefour La Rossignole, Coureix et Fontelun (PAV) carrefour Le Soulier, Montavert (PAV)
<b>LES ANCIZES COMPS</b>	Près du foyer rural Place du marché La Brousse Les Ancizes (Tournobert) D987, Grégottier (PAV)
<b>MIREMONT</b>	Proximité Monument aux morts Confolant Pont du bouchet
<b>MONTFERMY</b>	Sortie du village "Malleret" (PAV) Ecole Puy Maladroit Trimoulet (PAV) Près du stade (PAV)
<b>NEBOUZAT</b>	Recoléine 4 routes Le Montana Camping des Dômes Déchèterie (PAV) Chemin du Pierrailat (PAV)
<b>PONTAUMUR</b>	Simply Lotissement champ des Arbres Maison de retraite / Camping Place de la poste Lotissement Plein Ciel
<b>PONTGIBAUD</b>	Pont Miouze Camping Gymnase



<b>PULVERIERES</b>	Rue Romaine (PAV) Près du stade
<b>PUY SAINT GULMIER</b>	Près du stade CD 987 route de Sauvagnat près Herment (PAV) Proximité cimetière
<b>SAINT AVIT</b>	Cimetière (PAV)
<b>SAINT BONNET PRES ORCIVAL</b>	Route du camping, proche de la rivière (PAV) Proximité Eglise Camping Haute Sioule
<b>SAINT ETIENNE DES CHAMPS</b>	Haut du bourg vers le cimetière (PAV)
<b>SAINT GEORGES DE MONS</b>	Face à l'école primaire Bel Horizon Les Teaux Mairie Les Richards + Salle des Fêtes Montbuisson Camping Piscine
<b>SAINT-HILAIRE LES MONGES</b>	Lieu-dit "Vacher", D572 (PAV)
<b>SAINT JACQUES D'AMBUR</b>	Mérol (PAV) Stade La Chazotte Route des Roches (PAV) Rue de Chanteresse, proche de la déchèterie (PAV) Villemongues (PAV)
<b>SAINT OURS LES ROCHES</b>	Proximité Eglise Le Vauriat Face Restaurant « L'Ours des Roches » Volcan à ciel ouvert
<b>SAINT PIERRE LE CHASTEL</b>	Proximité du passage à niveau Roziers sur Sioule (PAV) Ecole
<b>TRALAIGUES</b>	Bourg (PAV)
<b>VILLOSANGES</b>	Derrière la salle polyvalente, à la Croix "Sainte Anne" (PAV) Proximité Eglise Les Isserts
<b>VOINGT</b>	Bourg (PAV) Près du cimetière

## LISTE DES COLONNES TEXTILE DU SICTOM

Communes du SICTOM	Adresse et emplacement
<b>BROMONT-LAMOTHE</b>	Au niveau du point propre, vers le camping
<b>CEYSSAT</b>	Dans le bourg, au niveau de la salle des fêtes et point propre
<b>CHAPDES-BEAUFORT</b>	Au niveau du point propre à l'entrée du bourg
<b>CISTERNES LA FORET</b>	Au niveau du point propre au lieu-dit Les Vialles
<b>GELLES</b>	Au niveau de la colonne à verre au lieu-dit Champ Redon (près de la station de lavage)
<b>GIAT</b>	Déchèterie
<b>LA GOUTELLE</b>	Au niveau du point propre dans le bourg
<b>LANDOGNE</b>	Au niveau du point propre au lieu-dit Les Cros
<b>LE MONTEL DE GELAT</b>	Au niveau de la colonne à verre, sur la place du Foirail
<b>LES ANCIZES COMPS</b>	Place du marché
<b>NEBOUZAT</b>	Au niveau du point propre, près du stade
<b>PONTAUMUR</b>	Déchèterie Parking du Supermarché
<b>PONTGIBAUD</b>	Place de la république A l'entrée du parking du collège
<b>SAINT AVIT</b>	Au niveau du point propre cimetière
<b>SAINT BONNET PRES ORCIVAL</b>	Sous la place de l'Eglise, à proximité de l'épicerie, à côté de la colonne à verre
<b>SAINT ETIENNE DES CHAMPS</b>	Au niveau du point propre, haut du bourg vers le cimetière
<b>SAINT GEORGES DE MONS</b>	Devant le local du Secours Catholique
<b>SAINT PIERRE LE CHASTEL</b>	Le bourg
<b>SAINT OURS LES ROCHES</b>	Au niveau de la colonne à verre près de l'Eglise
<b>VILLOSANGES</b>	Dans le bourg, face à la Mairie (près du terrain de pétanque)



## **CLE du SAGE Sioule**

Annexe de la mairie  
Rue des fossés  
03450 ÉBREUIL  
Tel. 04 73 90 78 30  
maina.lebagousse@eptb-loire.fr  
www.sage-sioule.fr

# **Avis de la CLE**

---

## **Plan Local d'Urbanisme de la Commune des Ancizes-Comps (63)**

Dans le cadre de l'enquête administrative relative au « Dossier d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Ancizes-Comps », la commune des Ancizes-Comps a sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule par courrier daté du 23 février 2017 et reçu le 3 mars 2017.

En application de l'article R.214-10 du code de l'environnement, la CLE dispose d'un délai de 3 mois soit jusqu'au 23 mai 2017 pour émettre son avis. Conformément aux règles de fonctionnement de la CLE, le Bureau est compétent pour émettre cet avis.

Dans le cadre de la législation actuelle et conformément à la délibération n°2015-07 de la CLE du 1<sup>er</sup> décembre 2015, les membres du Bureau :

- Considèrent que la commune des Ancizes-Comps a procédé à l'inventaire des zones humides par les services du SMAD.
- Considèrent que les zones humides ont été écartées des zones constructibles du PLU, sauf sur des parcelles de la zone d'activité définies en zonage 1AUj.
- Considèrent que le PLU préserve les bocages sur la commune.
- Considèrent que le projet est complet sur la gestion des eaux pluviales, usées et potables.

EN CONCLUSION

Le Bureau de la CLE du SAGE Sioule émet un  
**AVIS FAVORABLE AVEC 1 RESERVE**  
l'arrêté du projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Ancizes-Comps

**Réserve**

- Enlever du zonage constructible les zones humides localisées en zonage 1AUj

Ébreuil, le 6 avril 2017

**Pascal ESTIER**

Président de la CLE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several vertical strokes and a long horizontal line extending to the right.